



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-097

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-02-26-00009 - 2025-053 EHPAD NOTRE DAME DES ANGES (3 pages)	Page 5
R93-2025-10-23-00009 - 2025-R001 SSIAD 83 (4 pages)	Page 9
R93-2025-10-10-00020 - 2025-R010 EHPAD L'ESCALE DU BAOU (4 pages)	Page 14
R93-2025-12-17-00156 - 2025-R011 EHPAD INSTITUT CLAUDE POMPIDOU (3 pages)	Page 19
R93-2025-12-03-00493 - 2025-R013 EHPAD LES MELODIES (3 pages)	Page 23
R93-2026-01-19-00151 - 2025-R014 EHPAD KORIAN LA PINEDE (3 pages)	Page 27
R93-2026-01-19-00152 - 2025-R015 EHPAD LES JARDINS DU REVEST (3 pages)	Page 31
R93-2026-02-11-00003 - 2025-R017 AJA LA MEDITERRANEE (3 pages)	Page 35
R93-2026-02-11-00004 - 2025-R018 AJA LOU SOULEOU DE MAÏA (3 pages)	Page 39
R93-2026-01-19-00153 - 2025-R020 EHPAD RESIDENCE LA PALMERA (3 pages)	Page 43
R93-2026-01-19-00154 - 2025-R021 EHPAD LE GRAND JARDIN (4 pages)	Page 47
R93-2026-03-04-00016 - 2026-011 EHPAD VAL DES SOURCES (3 pages)	Page 52
R93-2026-03-04-00017 - 2026-012 EHPAD KORIAN CLAUDE DEBUSSY (4 pages)	Page 56
R93-2026-05-20-00157 - 2026-030 EHPAD FREDERIC MISTRAL (3 pages)	Page 61
R93-2026-05-20-00158 - 2026-033 EHPAD LA BASTIDE DES LAVANDINS (3 pages)	Page 65
R93-2026-05-29-00002 - 2026-036 EHPAD RESIDENCE BELLISA (3 pages)	Page 69
R93-2026-05-28-00013 - 2026-042 EHPAD KORIAN LES ALPILLES (4 pages)	Page 73
R93-2026-05-20-00156 - 2026-046 EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON (3 pages)	Page 78
R93-2026-05-29-00003 - 2026-065 EHPAD RESIDENCE ROGNAC (3 pages)	Page 82
R93-2026-05-29-00004 - 2026-066 EHPAD RESIDENCE MARIGNANE (3 pages)	Page 86
R93-2026-06-09-00315 - Arrêté 2026024-0014 commission permanente 09 06 2026 (4 pages)	Page 90
R93-2026-06-09-00316 - Arrêté 2026024-0015 CS organisation des soins 09 06 2026 (9 pages)	Page 95
R93-2026-06-09-00317 - Arrêté 2026024-0016 CS PC accomp médico sociaux 09 06 2026 (6 pages)	Page 105
R93-2026-06-09-00318 - Arrêté 2026024-0017 CS prévention 09 06 2026 (7 pages)	Page 112

R93-2026-06-09-00319 - Arrêté 2026024-0018 CS usagers système santé 09 06 2026 (4 pages)	Page 120
R93-2026-06-16-00001 - Arrêté agrément des services formation des internes-Nice - 2026-2027 (2 pages)	Page 125
R93-2026-06-09-00314 - Arrêté composition CRSA 2026024-0013 du 9 juin 2026 (15 pages)	Page 128
R93-2026-06-11-00007 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du Sud sis 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011). (4 pages)	Page 144
Direction interrégionale des douanes de PACA-Corse /	
R93-2026-06-15-00002 - Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de PACA-Corse n°2026-5.	
?? Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État (5 pages)	Page 149
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2026-02-24-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BOUNSIR Naïm 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 155
R93-2026-02-13-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BRUNETTO Valérie 84440 ROBION (2 pages)	Page 158
R93-2026-02-23-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL LES BEATES 13410 LAMBESC (6 pages)	Page 161
R93-2026-03-24-00024 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de FOURNIER Marine 83430 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 168
R93-2026-03-24-00025 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC DOMAINE BALCON 83170 BRIGNOLES (2 pages)	Page 171
R93-2026-03-18-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GERARD Robin 84740 VELLERON (2 pages)	Page 174
R93-2026-03-26-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GERMAIN Sacha 13530 TRETTS (2 pages)	Page 177
R93-2026-02-17-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de KLENE Benjamin 84400 SAIGNON (2 pages)	Page 180
R93-2026-02-12-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LANTERI Matthieu 06430 TENDE (2 pages)	Page 183
R93-2026-03-26-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS J4 REAL ESTATE COMPANY FRANCE 83300 LE CASTELLET (2 pages)	Page 186
R93-2026-02-12-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA Ets Horticoles des Hauts de Rambert 13120 GARDANNE (2 pages)	Page 189
R93-2026-06-08-00004 - Opération non soumise de CARMAGNOLLE Alexandre 83560 VIDAUBAN (2 pages)	Page 192

R93-2026-06-11-00006 - Opération non soumise de EARL AUTRUCHES DU MOULIN 83260 LA CRAU (2 pages)	Page 195
R93-2026-06-08-00005 - Opération non soumise de EARL SANCTUAIRES DU MIRAZUR 06500 MENTON (2 pages)	Page 198
R93-2026-06-08-00006 - Opération non soumise de GAILLARD Clément 04230 ST ETIENNE LES ORGUES (2 pages)	Page 201
R93-2026-06-11-00005 - Opération non soumise de LE MARCHAND Gaëlle 83570 CORRENS (2 pages)	Page 204

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2026-06-04-00004 - 04 Manosque hôtel de Gassaud arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 207
R93-2026-06-04-00006 - 06 Nice immeuble le Rex arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 211
R93-2026-06-04-00005 - 06 Nice palais Victoria arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 215
R93-2026-06-04-00008 - 84 Bonnieux hôtel de Rouvil arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 219
R93-2026-06-04-00007 - 84 Fontaine de Vaucluse colonne Pétrarque arrêté de protection au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 223

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-26-00009

2025-053 EHPAD NOTRE DAME DES ANGES

Réf : DOMS-0925-9054-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-053

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame des Anges » à Lorgues, sans extension de sa capacité

**FINESS EJ : 13 002 997 8
FINESS ET : 83 010 129 1**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2016-R012 du 19 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame des Anges » sis 17 avenue des quatre pierres à Lorgues (83510), géré par l'Association « Saint Joseph AREGE » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2021-028 du 14 octobre 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame des Anges », sis 17 avenue des quatre pierres à Lorgues (83510), géré par l'association « Saint Joseph - Arège » au profit de l'association « Saint Joseph Séniors » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2022-013 du 13 juillet 2023 portant transfert des 56 lits d'hébergement permanent de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Pradon » sis 25 route de Fayence à Callian (83440), et géré par l'association « Saint Joseph - Séniors », sur le site de l'EHPAD « Notre Dame des Anges » sis 17 avenue des quatre pierres à Lorgues (83510), et géré par l'association « Saint Joseph - Séniors » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite sur site de conformité des locaux dédiés au PASA de l'EHPAD « Notre Dame des Angès » réalisée les 07 avril 2025 et 22 mai 2025 a fait l'objet d'un avis favorable ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Notre Dame des Angès » sis 17 avenue des quatre pierres à Lorgues (83510).

Article 2 : la capacité de l'EHPAD reste fixée à 111 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SAINT JOSEPH - SENIORS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 997 8

Adresse : La Salette - Montval 93 Chemin Joseph Aiguier 13009 Marseille

Numéro SIREN : 501 094 692

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : EHPAD NOTRE DAME DES ANGÈS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 129 1

Adresse : 17 chemin des quatre pierres 83510 Lorgues

Numéro SIRET : 501 094 692 00065

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 111 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le 26 FEV. 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



**Le Président
du Conseil Départemental
du Var**

Jean-Louis MASSON



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-23-00009

2025-R001 SSIAD 83

Réf. : DOMS-0225-1424-D

DECISION DOMS / PA n° 2025 – R001

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD 83 » sis 23 avenue des Martyrs de la Résistance au Lavandou (83980), et géré par la SASU « SSIAD 83 Assistance Service »

**FINESS ET (principal) : 83 000 560 9
FINESS ET (secondaire) : 83 001 456 9**

FINESS EJ : 83 000 555 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (C.P.O.M.) 2017-2021 signé le 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 1^{er} février 2003 autorisant la création du SSIAD 83 de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 03 juin 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2005 autorisant l'extension non importante du SSIAD 83 de 30 à 39 places ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 autorisant l'extension de 39 à 69 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008 autorisant l'extension de 69 à 95 places élargissant le périmètre d'intervention aux communes de La Croix Valmer, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle et Cogolin ;

Vu le PV de conformité du 14 avril 2008, autorisant le fonctionnement de l'antenne de Cogolin pour une capacité de 30 places à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO/PA n° 2012-041 en date du 27 juillet 2012 portant transfert de l'autorisation du « SSIAD 83 » à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) « SSIAD 83 Assistance Service » ;

Vu la décision POSA/DROMS/RO/PA n° 2012-059 en date du 25 septembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du service de soins infirmiers géré par la SASU « SSIAD Assistance Service » ;

Vu la décision modificative POSA/DROMS/RO/PA n° 2012-062 en date du 31 octobre 2012 portant transfert de l'autorisation du SSIAD privé associatif « SSIAD 83 » à la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) « SSIAD 83 Assistance Service » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 04 avril 2017 ;

Vu le courrier électronique du 05 mai 2017 sollicitant des informations complémentaires ;

Vu le courrier électronique en réponse de l'établissement du 26 mai 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que les éléments et les documents transmis par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD 83 » ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD 83 » (ET : 83 000 56 09) détenue par la SASU « SSIAD 83 Assistance Service » (EJ : 83 000 55 59) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} février 2018.

Article 2 : la capacité de l'établissement « SSIAD 83 Le Lavandou » est fixée à 95 places de services de soins infirmiers à domicile auxquelles s'ajoutent 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA). La capacité de l'établissement « SSIAD 83 Cogolin » est fixée à 30 places de services de soins infirmiers à domicile.

Les caractéristiques de l'établissement « SSIAD 83 » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SSIAD 83 ASSISTANCE SERVICE

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 000 555 9**

Adresse : 23 avenue des Martyrs de la Résistance, Villa L'Oustalet 83980 Le Lavandou

Numéro SIREN : 520 949 231

Statut juridique : 75 – Autre Société

Entité établissement (ET) établissement principal : SSIAD 83 LE LAVANDOU

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 000 560 9**

Adresse : 23, avenue des Martyrs de la Résistance, Villa l'Oustalet 83980 Le Lavandou

Numéro SIRET : 520 949 231 00010

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 65 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées

Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées demeurent inchangées et couvrent les communes de Collobrières, Bormes les Mimosas, Le Lavandou, La Môle, Le Rayol Canadel, Cavalaire, La Londe, La Croix Valmer, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle et Cogolin.

Les zones d'intervention de l'ESA demeurent inchangées et couvrent les communes de Bormes les Mimosas, Le Lavandou, La Môle, Le Rayol Canadel, Cavalaire, La Londe, La Croix Valmer, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle, Cogolin, Grimaud et La Garde Freinet.

Entité établissement (ET) établissement secondaire : SSIAD 83 COGOLIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 001 456 9**

Adresse : 8 avenue Sigismond Coulet Résidence côté ville 83310 Cogolin

Numéro SIRET : à créer

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées demeurent inchangées et couvrent les communes de Collobrières, Bormes les Mimosas, Le Lavandou, La Môle, Le Rayol Canadel, Cavalaire, La Londe, La Croix Valmer, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle et Cogolin.

Article 3 : à aucun moment la capacité du « SSIAD 83 Le Lavandou » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-2023 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

23 OCT. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00020

2025-R010 EHPAD L'ESCALE DU BAOU



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Réf : DOMS-0925-9179-D

ARRÊTE DOMS/PA n° 2025-R010

portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'ESCALE DU BAOU » sis 109 AVENUE DE LA JARRE 13009 MARSEILLE géré par la SAS HOLDCO 3

**FINESS ET : 13 003 802 9
FINESS EJ : 75 006 992 4**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment de l'article L313-1 au L313-9 ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

VU le schéma départemental 2024-2028 en faveur des personnes du Bel Âge en date du 5 avril 2024 ;

VU l'arrêté POSA/DMS/RO/PA n° 2010-20 du 9 juillet 2010 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES JARDINS DU BAOU » implanté dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille, d'une capacité autorisée de 70 lits dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale à compter du 9 juillet 2010 ;

VU l'arrêté POSA/DMS/RO/PA n° 2012-087 du 11 décembre 2012 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 30 décembre 2013 autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale pour 5 lits ;

VU l'arrêté POSA/DMS/RO n° 2013-017 du 12 avril 2013 autorisant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places ;

VU l'arrêté DOMS-PA n° 2015-037 du 20 août 2015 prenant acte de la cession des parts sociales de la SA Medica France, gestionnaire de l'établissement, au profit de SA Korian-Medica ;

VU l'arrêté DOMS-PA n° 2021-05 du 3 du 10 janvier 2022 portant cession d'autorisation de fonctionnement de l'établissement de la SA Medica France au profit de la SAS Holdco 1 ;

VU l'arrêté DOMS-PA n° 2022-017 du 7 septembre 2022 portant cession d'autorisation de fonctionnement de l'établissement de la SAS Holdco 1 au profit de la SAS Holdco 3 ;

VU la transmission de l'évaluation de l'EHPAD « L'ESCALE DU BAOU » en date du 27 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par l'EHPAD « L'ESCALE DU BAOU » ;

CONSIDERANT que le renouvellement n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

SUR proposition de la directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « L'ESCALE DU BAOU » accordée à la SAS HOLDCO 3 est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 9 juillet 2025.

Article 2 : la capacité de l'établissement reste inchangée et demeure fixée à 72 lits d'hébergement dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale, dont 2 lits d'hébergement temporaire et dont 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS HOLDCO 3

Numéro d'identification (N°FINESS) : 75 006 992 4

Adresse : 21 RUE BALZAC 75008 PARIS

Numéro SIREN : 910082213

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : L'ESCALE DU BAOU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 802 9

Adresse : 109 AVENUE DE LA JARRE 13009 MARSEILLE

Numéro SIRET : 91008221300034

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 70 lits, dont 15 habilités au titre de l'aide sociale

- | | | |
|----------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline : | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| • Discipline : | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

- | | | |
|----------------------------|-----|---|
| • Discipline : | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés |
| • Mode de fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle : | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.


Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 OCT. 2025**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA



La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-17-00156

2025-R011 EHPAD INSTITUT CLAUDE POMPIDOU

Réf. : DOMS-0925-9192-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R011

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Institut Claude Pompidou », sis 10 rue Molière à Nice (06100), et géré par « Mutualité Française PACA SSAM »

**FINESS ET : 06 002 013 8
FINESS EJ : 13 000 703 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 24 septembre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 adopté lors de l'assemblée départementale du 17 décembre 2021 et son volet portant sur les personnes âgées ;

Vu la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la maison de l'autonomie ;



Vu l'arrêté conjoint n° 2009 – 619 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), privé à but non lucratif, d'une capacité de 68 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes habilités à l'aide sociale, de 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, dénommé « Institut Claude Pompidou » sis à Nice (06100), 10 rue Molière ;

Vu le procès-verbal de conformité, en date du 14 avril 2014, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but non lucratif, habilité à l'aide sociale, dénommé « Institut Claude Pompidou », sis à Nice, donnant un avis favorable à l'ouverture pour 56 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale, et de 4 lits d'hébergement temporaire, à compter du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2021-034 du 29 septembre 2021 portant reconnaissance d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Institut Claude Pompidou » ;

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement « EHPAD Institut Claude Pompidou » reçu le 30 juin 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Institut Claude Pompidou » sis 10 rue Molière à Nice (06100), et géré par « Mutualité Française PACA SSAM » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 9 septembre 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Institut Claude Pompidou » reste fixée à 68 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale, auxquels s'ajoutent 4 lits d'hébergement temporaire.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 703 2
Adresse : 1581 Avenue Paul Julien Lotissement Langesse 13 100 Le Tholonet
Numéro SIREN : 352 098 131
Statut juridique : 47 - Société Mutualiste

Entité établissement (ET) : EHPAD INSTITUT CLAUDE POMPIDOU
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 013 8
Adresse : 10 Rue Molière 06 100 Nice
Numéro SIRET : 352 098 131 00670
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Unité d'hébergement renforcées (UHR)

Capacité autorisée : 12 lits

Discipline :	962	Unité d'hébergement renforcées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 DEC. 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie

Sébastien MARTIN

Page 3 sur 3

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00493

2025-R013 EHPAD LES MELODIES

Réf : DOMS-0925-9064-D

ARRÊTE DOMS/PA n° 2025 - R013

portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mélodies » sis boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron

**FINESS ET : 13 003 883 9
FINESS EJ : 13 004 345 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment de l'article L313-1 au L313-9 ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

VU le schéma départemental 2024-2028 en faveur des personnes du Bel Âge en date du 5 avril 2024 ;

VU l'arrêté POSA/DMS/RO/PA n° 2010-50 du 8 septembre 2010 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Village séniors », implanté sur la commune de La Roque d'Anthéron (13640), d'une capacité autorisée de 70 lits dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale et dont 4 lits d'hébergement temporaire, à compter du 8 septembre 2010 ;

VU l'arrêté DOMS-PA n° 2018-059 du 25 juillet 2019 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidences Les Mélodies » géré par la Mutualité régionale 2 au profit des Mutuelles du soleil Livre III ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2018-099 du 12 septembre 2019 autorisant la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 13 places ;

VU la transmission de l'évaluation de l'EHPAD « Résidences Les Mélodies » en date 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par l'EHPAD « Résidences Les Mélodies » ;

CONSIDERANT que le renouvellement n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

SUR proposition de la directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;



ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Mélodies » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 8 septembre 2025.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 66 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale et 4 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III
Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 345 8
Adresse : 6 avenue du Parc Borely 13008 Marseille
Numéro SIREN : 44 283 113
Statut juridique : 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES MELODIES
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 883 9
Adresse : Boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron
Numéro SIRET : 444 283 113 00199
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 66 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 4 lits

Discipline :	657	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 13 places

- Discipline : 961 pôle d'activité et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
- Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

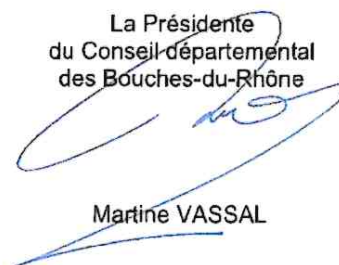
03 DEC. 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Thibault COURGEON



La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-19-00151

2025-R014 EHPAD KORIAN LA PINEDE

Réf : DOMS-1125-11925-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R014

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Pinède » sis 25, rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110) géré par la SAS « Médica France »

**FINESS ET : 83 002 092 1
FINESS EJ : 75 005 633 5**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2010, modifié par l'arrêté conjoint du 3 mars 2016, autorisant la SARL « L'Amaryllis » à gérer les établissements « L'Amaryllis », « Stella Maris », « Les Roches Blanches », « Les Mimosas » et autorisant la construction sur la commune de Sanary-sur-Mer d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 77 lits par le regroupement de ces 4 établissements ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 septembre 2018 relatif à l'extension de 14 lits d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amaryllis Korian La Pinède » sis 25 rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « L'Amaryllis » ;

Vu l'arrêté conjoint du 05 juillet 2021 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Amaryllis Korian La Pinède », devenu EHPAD « Korian La Pinède », sis 25 rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « L'Amaryllis », au profit de la SAS « Médica France » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Korian La Pinède » reçu le 03 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian La Pinède » sis rue Barbazanges à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « Médica France » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2025.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Korian La Pinède » reste fixée à 91 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MEDICA FRANCE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 633 5
Adresse : 21-25 rue Balzac – 75008 Paris
Numéro SIREN : 341 174 118
Statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LA PINEDE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 092 1
Adresse : 25 rue Barbazanges – 83110 Sanary-sur-Mer
Numéro SIRET : 341 174 118 01782
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 74 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 17 lits

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Médica France » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 19.01.2016

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**

Jean-Louis Masson

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-19-00152

2025-R015 EHPAD LES JARDINS DU REVEST

Réf : DOMS-1125-11923-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R015

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins du Revest » sis au 376, chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200) géré par la SARL « Emanrose »

FINESS ET : 83 001 812 3

FINESS EJ : 83 001 811 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2010 autorisant la SARL « Emanrose » à gérer les établissements « L'Émeraude » de 55 lits et « La Solane » de 22 lits et à créer par regroupement des 2 établissements un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Coudon » sur la commune de Le Revest-les-Eaux (83200), d'une capacité de 77 lits d'hébergement permanent dont 25 habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du 03 juin 2013 portant modification du nom commercial de l'EHPAD au profit de la dénomination « EHPAD Les Jardins du Revest » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « Emanrose », en date du 02 janvier 2013, fixant l'adresse du siège sociale de la SARL au chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200) ;

Vu les statuts de la SARL « Emanrose » du 02 janvier 2013, mis à jour en date du 16 novembre 2023, fixant l'adresse du siège social de la SARL au 376, chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200) ;

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'EHPAD « Les Jardins du Revest » à la SARL « Emanrose » sis 376, chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Les Jardins du Revest » reçu le 02 janvier 2024 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que conformément aux statuts approuvés le 16 novembre 2023, il convient de modifier l'adresse de la SARL « Emanrose » ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins du Revest » sis 376, chemin de l'Oratoire à Le Revest-les-Eaux (83200), géré par la SARL « Emanrose » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 juillet 2025.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Les Jardins du Revest » reste fixée à 77 lits d'hébergement permanent, dont 25 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL EMANROSE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 811 5

Adresse : 376, chemin de l'Oratoire – 83200 Le Revest-les-Eaux

Numéro SIREN : 507 679 678

Statut juridique : 72 – Société à Responsabilité Limitée (SARL)

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DU REVEST

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 812 3

Adresse : 376, chemin de l'Oratoire – 83200 Le Revest-les-Eaux

Numéro SIRET : 507 679 678 00031

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 63 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 14 lits

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SARL « Emanrose » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 19.01.2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-11-00003

2025-R017 AJA LA MEDITERRANEE



Réf : DOMS-1225-12263-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R017

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour public autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées « La Méditerranée », sis boulevard Joseph Collomp à Draguignan (83300) géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie

FINESS ET : 83 001 683 8

FINESS EJ : 83 010 052 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1 à L312-9, L313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment l'article 80 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 07 mai 2009 autorisant la création d'un accueil de jour thérapeutique de 12 places sur la commune de Draguignan (83300) ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de jour autonome (AJA) « La Méditerranée » reçu le 26 novembre 2023 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1 : en application des articles L313-1 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour thérapeutique pour patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés « La Méditerranée », sis boulevard Joseph Collomp à Draguignan (83300), géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie, a été renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 7 mai 2024.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 12 places en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 052 5

Adresse : Route de Montferrat - 83007 Draguignan Cedex

Numéro SIREN : 268 300 217

Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. d'Hosp.

Entité établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « LA MEDITERRANEE »

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 683 8

Adresse : boulevard Joseph Collomp - 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 268 300 217 00133

Code catégorie établissement : 207 - centre de jour pour personnes âgées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21 - ARS PCD mixte, accueil de jour PA, HAS

Triplet attaché à cet établissement :

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 12 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du Centre Hospitalier de la Dracénie et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au

moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et L312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Générale des Services du Conseil départemental du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 11 FEV. 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Le Président du Conseil départemental
du Var,



Jean-Louis MASSON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-11-00004

2025-R018 AJA LOU SOULEOU DE MAÏA

Réf : DOMS-1225-12233-D

Arrêté DOMS/PA n° 2025-R018

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome (AJA) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées « Lou Souleou de Maïa », sis 70, place Jean Ferrari à Brignoles (83170), géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale « CIAS de La Provence Verte ».

FINESS ET : 83 001 710 9

FINESS EJ : 83 002 099 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1 à L312-9, L313-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment l'article 80 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu le courrier conjoint du 19 décembre 2008 relatif à l'autorisation tacite de création d'un accueil de jour thérapeutique autonome de 10 places sur la commune de Brignoles (83170) géré par le centre communal

d'action sociale (CCAS) de Brignoles ;

Vu l'arrêté conjoint du 2 février 2016 autorisant le transfert d'autorisation de l'accueil de jour autonomie « Lou Souléou de Maïa » géré par le CCAS de Brignoles au profit du centre intercommunal d'action sociale « CIAS du Comté de Provence », devenu « CIAS de La Provence verte » ;

Vu le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu en date du 5 juin 2023 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire faisant suite à la réception en date du 5 juin 2023 du rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations de l'établissement et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'établissement ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRESENT

Article 1^{er} : en application des articles L313-1 et L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome « Lou Souléou de Maïa », sis 70, place Jean Ferrari à Brignoles (83170) géré par le « CIAS de La Provence verte » a été renouvelé pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2023.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 10 places en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE « LA PROVENCE VERTE »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 002 099 6

Adresse : Quartier de Paris, 174 Route Départementale 554 - 83170 Brignoles

Statut juridique : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Numéro SIREN : 200 050 185

Entité établissement (ET) : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME « LOU SELEOU DE MAIA »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 710 9

Adresse : 70, place Jean Ferrari - 83170 Brignoles

Numéro SIRET : 200 050 185 00020

Code catégorie établissement : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21 - ARS PCD mixte, accueil de jour PA, HAS

Triplets attachés à cet établissement :

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 10 places en totalité habilitées à l'aide sociale.

Discipline :	924	Accueil pour Personnes Âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du « CIAS de La Provence verte » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera aux évaluations de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Toulon, le 11 FEV. 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



**Le Président
du Conseil départemental
du Var**



Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-19-00153

2025-R020 EHPAD RESIDENCE LA PALMERA

Réf : DOMS-1125-11900-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-020

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Palmera » sis au 67, avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110) géré par la SAS « Palmera »

FINESS ET : 83 001 856 0

FINESS EJ : 83 002 083 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence du Port » sis 67, avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110) géré par la SARL « Emanrose » pour une capacité de 54 lits d'hébergement permanent et rejetant la demande d'extension de capacité de 19 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 octobre 2011 autorisant l'extension de 19 lits d'hébergement permanent de la capacité d'accueil de l'EHPAD « Résidence du Port » à Sanary-sur-Mer portant sa capacité à 73 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 mars 2015 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD nouvellement dénommé « Résidence Palmera » détenue par la SARL « Emanrose » sise Chemin de l'Oratoire au Revest-les-Eaux (83200) au profit de la SARL « Palmera » sise 67, avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110) ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 mars 2022 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Palmera » par transfert de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Bastide Bonnetières » sis à Toulon géré par la SAS « Résidence Bastide Bonnetières » à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 juin 2025 autorisant la réduction de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Palmera » par cession de 2 lits d'hébergement temporaire au profit de l'EHPAD « Les Amandiers de la Ressence » sis à Toulon, géré par la SAS « Les Amandiers de la Ressence » à compter du 13 février 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence Palmera » reçu le 23 mai 2023 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'établissement ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRESENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Palmera » sis 67, avenue de la Résistance à Sanary-sur-Mer (83110), géré par la SAS « Palmera » a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence Palmera » est fixée à 73 lits d'hébergement permanent, dont 20 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS PALMERA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 083 0

Adresse : 67, avenue de la Résistance – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIREN : 802 150 151

Statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE PALMERA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 856 0

Adresse : 67, avenue de la Résistance – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIRET : 802 150 151 00016

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 73 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Palmera » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 19.01.2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branic

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**

Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-19-00154

2025-R021 EHPAD LE GRAND JARDIN

Réf : DOMS-1125-11892-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-R021

conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Jardin » sis au 355, avenue de la Grande Bastide au Lavandou (83980) géré par la SAS « Le Grand Jardin »

FINESS ET : 83 001 697 8

FINESS EJ : 83 002 534 2

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1 à L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences régionales de santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3231-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 octobre 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) sur la commune du Lavandou géré par la SAS « Residalya Résidence de France » pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 novembre 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD dénommé « Le Grand Jardin » détenue par la SAS « Residalya Résidence de France » au profit de la SARL Residalya Le Lavandou » sise 10, rue Blaise Desgoffe à Paris (75006), sans extension de sa capacité ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 juin 2021 relatif à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Grand Jardin » géré par la SARL « Residalya Le Lavandou » au profit de la SARL « Le Grand Jardin » dont le siège social est fixé au 355, avenue de la Grande Bastide au Lavandou (83980) ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2019 transformant la SARL en SAS « Le Grand Jardin » et approuvant l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

Vu les statuts mis à jour en date du 2 mars 2021 fixant le siège social de la SAS « Le Grand Jardin » au 355, avenue de la Grande Bastide au Lavandou (83980) ;

Vu la fiche de situation au répertoire SIRENE rattachant l'EHPAD « Le Grand Jardin » à la SAS « Le Grand Jardin » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Le Grand Jardin » reçu le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'établissement ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Considérant que conformément aux statuts approuvés le 2 mars 2021 il convient de modifier la dénomination de l'entité juridique en SAS « Le Grand Jardin » ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la directrice générale des services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application des articles L.313-1 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Grand Jardin » sis 355, avenue de la Grande Bastide au Lavandou (83980), géré par la SAS « Le Grand Jardin » a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 octobre 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Le Grand Jardin » est fixée à 76 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, dont 42 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LE GRAND JARDIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 534 2

Adresse : 355, avenue de la Grande Bastide – 83980 Le Lavandou

Numéro SIREN : 534 860 036

Statut juridique : 95 – société par actions simplifiée (SAS)

Entité établissement (ET) : EHPAD LE GRAND JARDIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 697 8

Adresse : 355, avenue de la Grande Bastide – 83980 Le Lavandou

Numéro SIRET : 534 860 036 00027

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 27 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 22 lits dont 11 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits dont 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 lits dont 3 habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 10 places non habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Le Grand Jardin » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

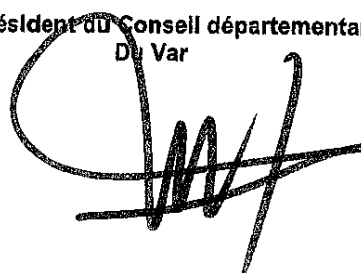
Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 19.01.2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branic

**Le Président du Conseil départemental
Du Var**



Jean-Louis Masson

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-04-00016

2026-011 EHPAD VAL DES SOURCES

Réf : DOMS-0226-0901-D

ARRETE DOMS/PA n° 2026-011

portant cession d'autorisation accordée à la SAS Korian Val des Sources pour l'exploitation de 88 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Val des Sources » sis 9, lotissement les Cigales – Chemin de la Barricade, à Simiane-Collongue (13109) au profit de la SAS LNA Retraite, sis 7, boulevard Auguste Priou, Vertou (44120)

N° Finess ET : 13 080 004 8

N° Finess EJ : (ancien) : 25 001 843 9 - (nouveau) : 44 004 925 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente Madame Martine VASSAL ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2025 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R242 du 1^{er} septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Korian Val des Sources, sis 9 lotissement Les Cigales, Chemin de la Barricade, 13109 Simiane-Collongue ;

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260528-26_67221-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Vu la demande et le dossier de cession d'autorisation de l'EHPAD « Korian Val des Sources » adressé par le représentant de la SAS LNA Retraite le 17 juillet 2025 ;

Vu les statuts de la SAS LNA Retraite mis à jour au 15 juin 2021 ;

Vu les statuts de la SAS Korian Val des Sources mis à jour au 13 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal du 25 avril 2025 de la SAS Medotels associée unique de la SAS Korian Val des Sources ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2025 de la SAS LNA Santé président de la SAS LNA Retraite ;

Vu l'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que la capacité autorisée demeure inchangée ;

Considérant que cette cession a pour finalité d'une part d'assurer la pérennité de l'EHPAD et d'autre part, de satisfaire au besoin d'amélioration de la qualité d'accueil des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Val des Sources » sis 9, lotissement les Cigales – Chemin de la Barricade, à Simiane-Collongue (13109) par la SAS Korian Val des Sources, sis ZI industrielle à Devecey (25), au profit de la SAS LNA Retraite, sis 7, boulevard Auguste Priou, Vertou (44120), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : la capacité de l'établissement demeure fixée à 88 lits d'hébergement permanent, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LNA Retraite
Numéro d'identification (N° FINESS) : 440049252
Adresse : 7, boulevard Auguste Priou – 44120 VERTOU
Numéro SIREN : 529264061
Statut juridique : 95 - SAS (Société par actions simplifiée)

Entité établissement (ET) : EHPAD Val des Sources
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 004 8
Adresse : 9, lotissement les Cigales – Chemin de la Barricade, à SIMIANE-COLLONGUE (13109)
Numéro SIRET : 433 858 131 00025
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :

Accusé de réception en préfecture Page 2/3
013-221300015-20260528-26_67221-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 88 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de l'autorisation reste inchangée et demeure fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois, à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

04 MARS 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture Page 3/3
013-221300015-20260528-26_67221-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-04-00017

2026-012 EHPAD KORIAN CLAUDE DEBUSSY

Réf : DOMS-0226-0902-D

ARRETE DOMS/PA n° 2026-012

**portant cession d'autorisation accordée à la SAS Medica France pour l'exploitation de 77 lits
d'hébergement permanent de l'EHPAD fermé ex- « Korian Debussy »
anciennement sis 44 avenue Claude Debussy, à Carnoux (13)
au profit de la SAS LNA Retraite, sis 7, bvd Auguste Priou, Vertou (44)**

N° Finess ET (fermé) : 13 078 160 2 – N° Finess nouveau : A créer
N° Finess EJ : (ancien) : 75 005 633 5 - (nouveau) : 44 004 925 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente Madame Martine VASSAL ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2025 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R206 du 27 décembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Korian Debussy, sis 144 avenue Claude Debussy, 13470 Carnoux-en-Provence ;

Page 1/4



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260528-26_67220-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2020-069 du 14 avril 2021 autorisant le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Korian Debussy » par l'absorption de la SAS « Résidence Claude Debussy » sis à Carnoux au profit de la SAS « Medica France », sis au 21-25 Rue Balzac, à Paris (75) ;

Vu le procès-verbal conjoint portant constat de la cessation d'activité de l'EHPAD « Korian Claude Debussy » du 6 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2023-054 du 21 novembre 2024 autorisant la cessation d'activité de l'EHPAD « Korian Debussy » d'une capacité de 77 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités aide sociale, sis 44 avenue Claude Debussy à Carnoux (13) ;

Vu la demande et le dossier de cession d'autorisation de la capacité de l'EHPAD fermé « Korian Debussy » adressé par le représentant de la SAS LNA retraite Pasteur le 17 juillet 2025 ;

Vu les statuts de la SAS LNA Retraite mis à jour au 15 juin 2021 ;

Vu les statuts de la SAS Medica France mis à jour au 12 juin 2018 ;

Vu le procès-verbal du 16 juin 2025 de la SAS Medica France ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2025 de la SAS LNA Santé associée unique de la SAS LNA Retraite ;

Vu l'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que l'EHPAD Korian Claude Debussy est fermé et que les places sont inexploitées ;

Considérant que cette cession a pour finalité la mise en œuvre dans les Bouches du Rhône des places de l'ancien EHPAD fermé ;

Considérant que l'implantation de la capacité de l'ancien EHPAD Korian Debussy devra faire l'objet d'une décision modificative, après validation du projet par les deux autorités concernées ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de gestion des places d'hébergement permanent de l'ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Debussy » anciennement sis 44 avenue Claude Debussy, à Carnoux-en-Provence (13) par la SAS Medica France au profit de la SAS LNA Retraite, sis 7, bvd Auguste Priou, Vertou (44), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : L'implantation totale ou partielle de la capacité de l'ancien EHPAD Korian Debussy, antérieurement situé à Carnoux, devra faire l'objet d'une décision modificative sous la condition expresse de la validation du projet par les autorités administratives.

La capacité cédée demeure fixée à 77 lits d'hébergement permanents dont 10 lits habilités aide sociale

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260528-26_672206r2/4
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LNA Retraite
Numéro d'identification (N° FINESS) : 440049252
Adresse : 7, boulevard Auguste Priou – 44124 VERTOU
Numéro SIREN : 529264061
Statut juridique : 95 - SAS (Société par actions simplifiée)

Entité établissement (ET) : EHPAD Korian Debussy (EHPAD Fermé).
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 160 2
Adresse : 44 avenue Claude Debussy ; 13470 Carnoux en Provence
Numéro SIRET : 382 817 294 00020
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de l'autorisation reste inchangée et demeure fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois, à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260528-26_6520-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Article 7 : la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

04 MARS 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
En qualité de délégué
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260528-26_67220-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-20-00157

2026-030 EHPAD FREDERIC MISTRAL

Réf : DD84-0226-1420-D

ARRETE DOMS/PA n° 2026 - 030

CD n°2026-3575

portant modification de la capacité de l'accueil de jour itinérant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Frédéric Mistral » sis 18 grand rue à Vaison la Romaine et géré par le centre hospitalier de Vaison la Romaine.

**FINESS EJ : 84 000 011 1
FINESS ET : 84 000 764 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du n° 2021-221 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 2023-447 du 10 novembre 2023 du Conseil départemental relative à l'approbation du schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur DOMS/PA n°2017-R060 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n°2017-3010 en date du 28 février 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Frédéric Mistral » à Vaison la Romaine, à compter du 4 janvier 2017 ;

Page 1/3



Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur DOMS/PA n°2019-062 et du Président du Conseil départemental de Vaucluse CD n°2020-3509 en date du 31 mars 2020 portant modification du nombre de place PASA de l'EHPAD « Frédéric Mistral » à Vaison la Romaine ;

Considérant le courrier du Directeur de l'EHPAD « Frédéric Mistral » en date du 6 février 2026 demandant la réduction de 4 places pour l'accueil de jour ainsi que l'arrêt de l'itinérance ;

Sur proposition du Directeur départemental de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 : la capacité d'accueil de jour autonome de l'EHPAD Frédéric Mistral à Vaison la Romaine est portée à 6 places.

Article 2 : les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CH VAISON LA ROMAINE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 011 1
Adresse : 18 grand rue BP 73 84110 Vaison La Romaine
Numéro SIREN : 268 400 199
Statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité établissement (ET) : EHPAD FREDERIC MISTRAL
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 764 5
Adresse : 18 grand rue 84110 Vaison La Romaine
Numéro SIRET : 268 400 199 00025
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40-ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, en totalité habilités à l'aide sociale départementale.

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

Article 3 : La durée de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

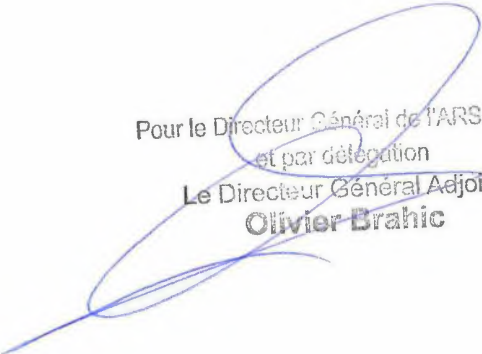
Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Avignon, le

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-20-00158

2026-033 EHPAD LA BASTIDE DES LAVANDINS

Réf. : DD84-0326-3076-D

ARRETE DOMS/PA N°2026 – 033 CD N°2026-3573

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide des Lavandins » sis 188 chemin de la roquette à Apt (84400), et géré par la SAS « Développement des Foyers de Province »

**FINESS ET : 84 001 167 0
FINESS EJ : (ancien) 13 004 611 3 - (nouveau) à créer**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du n° 2021-221 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental relative à l'élection de sa Présidente ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 2023-447 du 10 novembre 2023 du Conseil départemental relative à l'approbation du schéma départemental de l'autonomie pour la période 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur DOMS/PA n°2016-R027 et du président du Conseil départemental de Vaucluse CD N°2016-7157 en date du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide des Lavandins » sis 188 chemin de la roquette à Apt (84400) et géré par la SAS « Développement des Foyers de Province » ;



Vu le procès-verbal de la séance du conseil de gouvernance de la SAS « Développement des Foyers de Province » du 27 août 2025 autorisant la cession de l'établissement « la Bastide des Lavandins » ;

Vu le courrier du Directeur général, Gestion des Foyers de Province du groupe AFP en date du 15 octobre 2025 relatif au projet de cession de l'EHPAD « La bastide des Lavandins » à Apt au profit d'une société dédiée, la SAS « La Bastide des Lavandins » sise 31 rue Saint Sébastien à Marseille (13006) ;

Vu le courrier conjoint du Directeur général des Foyers de Province, de la présidente d'Apt Renaissance et du président de la SAS « SEDNA France » en date du 5 décembre 2025 apportant des éléments d'information et de contexte complémentaires quant à leur projet sur l'établissement « La Bastide des Lavandins » ;

Vu l'extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la nouvelle SAS « La Bastide des Lavandins » en date du 27 novembre 2025, filiale à 100% de la SAS « Développement des Foyers de Province » ;

Vu le courrier du 5 décembre 2025 adressé à l'ARS PACA et au Conseil départemental de Vaucluse par les SAS « Développement des Foyers de Province », « Apt Renaissance » et « SEDNA France » présentant le projet de cession de l'établissement « La Bastide des Lavandins », et la réception le 19 janvier 2026 du dossier administratif attendu ;

Vu le courrier conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé et de la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse en date du 26 février 2026 formalisant leur accord à l'opération de cession de l'EHPAD « La Bastide des Lavandins » à Apt, avec transfert de l'autorisation à la SAS « La Bastide des Lavandins » ;

Considérant que ce projet, tel que déposé, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucune modification dans la capacité et le fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur départemental de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Département de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide des Lavandins » sis 188 chemin de la roquette à Apt (84400) (ET : 84 001 167 0), et géré par la SAS « Développement des Foyers de Province », au profit de la SAS « La Bastide des Lavandins » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « La Bastide des Lavandins » reste fixée à 84 lits d'hébergement permanent dont 6 lits habilités à l'aide sociale départementale, et 10 places d'accueil de jour.

Les caractéristiques de l'EHPAD « La Bastide des Lavandins » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS LA BASTIDE DES LAVANDINS

Numéro d'identification (n° FINESS) : à créer
Adresse : 31 rue Saint Sébastien 13006 Marseille
Numéro SIREN : 994 358 471
Statut juridique : 95 – SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DES LAVANDINS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 167 0
Adresse : 188 chemin de la roquette 84400 Apt
Numéro SIRET : 994 358 471 00013
Code catégorie d'établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 84 lits dont 6 lits habilités à l'aide sociale départementale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 6 lits autorisés en hébergement permanent.

Article 3 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département de Vaucluse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Avignon, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-29-00002

2026-036 EHPAD RESIDENCE BELLISA

Ref. : DD83-0126-0628-D

ARRETE DOMS / PA n° 2026-036

portant cessation définitive et volontaire de l'activité d'accueil de jour de 6 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellisa », sis 1641, chemin du Pansard à La Londe-les-Maures (83250) géré par l'association « Bellisa Accueil »

**FINESS ET : 83 021 503 4
FINESS EJ : 83 000 319 0**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1 à L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellisa » sis Le Puit de Magne - Le Bastidon à La Londe-les-Maures (83250) géré par l'association « Bellisa Accueil », pour une capacité totale de 50 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour, en totalité habilités à l'aide sociale ;

Vu le certificat de numérotage du 16 septembre 2024 établi par la commune de Londe-les-Maures confirmant l'attribution du nouvel adressage de l'association « Bellisa Accueil » au 1641, chemin du Pansard à La Londe-les-Maures (83250) ;



Vu le récépissé de déclaration du 31/10/2024 auprès de la Préfecture du Var de la nouvelle adresse du siège social de l'association « Bellisa Accueil » ;

Vu les statuts de l'association refondus par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 27 mars 2025 du Président de l'association « Bellisa Accueil » informant de son souhait de renoncer à exploiter l'activité de l'Accueil de Jour (AJ) de 6 places adossé à l'EHPAD « Bellisa » ;

Considérant que cette cessation définitive d'activité entraînera la suppression du versement de la dotation allouée au titre de l'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cessation volontaire et définitive de l'activité d'exploitation de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) au sein de l'Ehpad "Bellisa", sis 1641, chemin du Pansard à La Londe-les-Maures (83250), jusqu'alors détenue par l'association « Bellisa Accueil » dont le siège social est situé au 1641, chemin du Pansard à La Londe-les-Maures (83250), est accordée et prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellisa » à La Londe-les-Maures géré par l'association « Bellisa Accueil », **est modifié**.

Article 3 : en application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Ehpad « Bellisa » sis à La Londe-les-Maures **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement**.

Article 4 : la capacité de l'EHPAD « Bellisa » est fixée à **50 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale**.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION BELLISA ACCUEIL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 319 0

Adresse complète : 1641, chemin du Pansard - 83250 La Londe-les-Maures

Numéro SIREN : 392 816 690

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : EHPAD BELLISA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 503 4

Adresse complète : 1641, chemin du Pansard - 83250 La Londe-les-Maures

Numéro SIRET : 392 816 690 00011

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

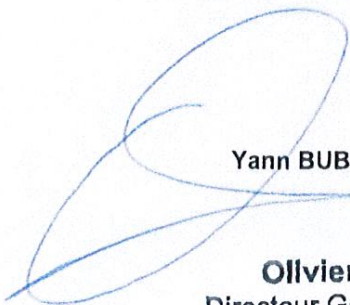
Article 7 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association "Bellisa Accueil" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 29 MAI 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Yann BUBIEN

Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA

Le Président
du Conseil Départemental
du Var



Jean-Louis MASSON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-28-00013

2026-042 EHPAD KORIAN LES ALPILLES



Réf : DD13-0226-1445-D

ARRETE DOMS/PA N° 2026-042

portant cession d'autorisation accordée à la SAS Medotels pour l'exploitation de 119 lits, soit 92 lits d'hébergement permanent et 27 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Korian les Alpilles » sis rue Hilaire Touche, ZAC Centre Urbain les Pins à Vitrolles (13127) au profit de la SAS LNA Retraite, sis 7, boulevard Auguste Priou, Vertou (44120)

N° Finess ET : 13 080 985 8

N° Finess EJ : (ancien) : 25 001 565 8 - (nouveau) 44 004 925 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente Madame Martine VASSAL ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-04-05-5 du 5 avril 2024 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département des Bouches-du-Rhône du 16 mai 2025 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R-246 du 11 mai 2017 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD « Korian les Alpilles » pour une capacité de 119 places, soit 92 lits d'hébergement permanent et 27 lits d'hébergement temporaire ;

Page 1/4



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260528-26_67222-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2025-061 du 11 février 2026, qui annule et remplace l'arrêté du 8 octobre 2025 relatif à la création d'un PASA de 14 places de l'EHPAD « Korian Les Alpilles », et portant correction d'une erreur matérielle quant à la capacité globale de l'établissement ;

Vu la demande et le dossier de cession d'autorisation de l'EHPAD « Korian les Alpilles » adressé par le représentant de la SAS LNA Retraite le 12 décembre 2025 ;

Vu les statuts de la SAS LNA Retraite mis à jour au 15 juin 2021 ;

Vu les statuts de la SAS Medotels mis à jour au 30 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal du 25 avril 2025 de la SAS Medotels ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2025 de la SAS LNA Retraite ;

Vu l'engagement du demandeur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que la capacité autorisée demeure inchangée, soit 119 places réparties entre 92 places d'hébergement permanent et 27 places d'hébergement temporaire ;

Considérant que cette cession a pour finalité d'une part d'assurer la pérennité de l'EHPAD et d'autre part, de satisfaire au besoin d'amélioration de la qualité d'accueil des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian les Alpilles » sis rue Hilaire Touche, ZAC Centre Urbain Les pins, 13127 Vitrolles, par la SAS Medotels, sis ZI industrielle à Devecey (25870), au profit de la SAS LNA Retraite, sis 7, boulevard Auguste Priou, Vertou (44120), est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : la capacité de l'établissement demeure fixée à 119 places, dont 12 habilitées à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LNA Retraite
Numéro d'identification (N° FINESS) : 44 004 925 2
Adresse : 7, boulevard Auguste Priou – 44120 VERTOU
Numéro SIREN : 529264061
Statut juridique : 95 - SAS (Société par actions simplifiée)

Entité établissement (ET) : EHPAD Korian les Alpilles
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 985 8
Adresse : rue Hilaire Touche, ZAC Centre Urbain Les pins 13127 Vitrolles
Numéro SIRET : 421 216 276 00079
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TP HAS nPUI

Accusé de réception en préfecture Page 2/4
013-221300015-20260528-26_61722-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 92 lits, dont 12 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 27 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés

Pour 14 places

• Discipline	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
• Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
• Clientèle	436	personnes Alzheimer ou apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de l'autorisation reste inchangée et demeure fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois, à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Page 3/4

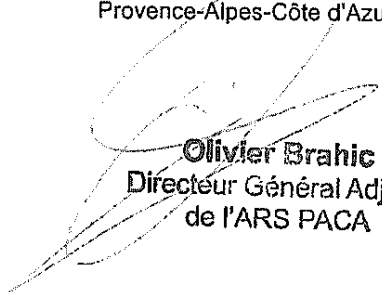
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260528-26_67222-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Article 7 : la Directrice de la Délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur général des Services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

28 MAI 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

Page 4/4

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260528-26_67222-AR
Date de télétransmission : 28/05/2026
Date de réception préfecture : 28/05/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-20-00156

2026-046 EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON

Réf : DD84-0326-3078-D

ARRETE DOMS/PA N° 2026 - 046

CD N°2026-3574

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » sis avenue de la gare à Robion (84440), et géré par la SAS SEDNA France

**FINESS ET : 84 001 173 8
FINESS EJ : (ancien) 84 001 913 7 - (nouveau) à créer**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur DOMS N°2016-R206 et du président du Conseil départemental de Vaucluse CD N°2016-7346 en date du 22 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide du Lubéron » sis route de la gare à Robion (84440), et géré par la SAS « HEFEJE » à Robion ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur DOMS N°2024-024 et du président du Conseil départemental de Vaucluse CD N°2024-3924 en date du 12 avril 2024 relatif à la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Bastide du Lubéron » sis route de la gare à Robion (84440) au profit de la SAS « SEDNA France » ;



Vu l'extrait KBIS en date du 4 janvier 2026 indiquant l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SAS « SEDNA ROBION » ;

Vu le courrier du Directeur Général de la SAS « SEDNA France » en date du 19 mars 2026 demandant la mise à jour de l'autorisation à la suite de la création de la SAS « SEDNA ROBION » en date du 4 avril 2024 ;

Considérant que cette mise à jour de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron », satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucune modification dans la capacité et le fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRESENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide du Lubéron » à Robion (84440) et géré par la SAS « SEDNA France », au profit de la SAS « SEDNA ROBION » est autorisée à compter du 04 avril 2026.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » est fixée à 85 lits d'hébergement permanent, 7 lits d'hébergement temporaire et 12 places en PASA.

Les caractéristiques de l'EHPAD « La Bastide du Lubéron » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : SAS SEDNA ROBION

Numéro d'identification (N° FINESS) : à créer
Adresse : 125 avenue de la gare 84440 Robion
Numéro SIREN : 924 970 866
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 173 8
Adresse : 125 avenue de la gare 84440 Robion
Numéro SIRET : 924 970 866 00027
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits d'hébergement permanent

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 7 lits d'hébergement temporaire

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Avignon, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

La Présidente
du Conseil départemental
de Vaucluse

Dominique SANTONI

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-29-00003

2026-065 EHPAD RESIDENCE ROGNAC

Réf. : DD13-0526-4901-D

ARRETE DOMS/PA n° 2026 - 065

Portant retrait de l'arrêté DOMS/PA n°2026-040 en date du 12/05/2026 et autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ROGNAC », sis 18 boulevard Gérard Philippe à Rognac (13 340), et géré par la SA EMEIS, au profit de la SAS ROGANDCO, filiale de la société OLIVEANE

**FINESS ET : 13 003 465 5
FINESS EJ : 92 003 079 8
FINESS EJ (nouveau) : à créer**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 ;

Vu l'extrait KBIS du 13 juin 2025 actant la fusion entre la SAS Les Grands Pins et la SA EMEIS à compter du 4 novembre 2020 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente Madame Martine VASSAL ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental 2024-2028 en faveur de la personne du bel âge en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2026-040 autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ROGNAC » sis 18 boulevard Gérard Philippe à Rognac (13 340) de la SAS LES GRANS PINS, filiale du groupe EMEIS au profit, de la SAS MARIGO en date du 12/05/2026, filiale de la société OLIVEANE signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R224 relatif au renouvellement de l'autorisation et fixant sa capacité à 69 lits dont 60 habilités à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Rognac » ;

Vu la demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Rognac », adressée par le groupe EMEIS et par OLIVEANE, en date du 18 juillet 2025 ;

Vu le protocole cadre de cession et ses annexes en date du 2 juillet 2025 signé entre le groupe EMEIS, le cédant et la société OLIVEANE le cessionnaire ;

Vu l'attestation de cession d'EMEIS SA en sa qualité de cédant signée le 25 juin 2025 ;

Vu les statuts de la SAS ROGANDCO mis à jour au 13 août 2025 ;

Vu les statuts de la SA EMEIS mis à jour au 26 juin 2025 ;

Vu les projets d'établissement transmis par le groupe EMEIS le cédant et celui de la société OLIVEANE le cessionnaire présentant les grandes orientations et organisations ;

Considérant qu'il contient des erreurs matérielles portant sur la forme de l'arrêté DOMS/PA n°2026-040 autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ROGNAC » sis 18 boulevard Gérard Philippe à Rognac (13 340) de la SAS LES GRANS PINS, filiale du groupe EMEIS au profit, de la SAS MARIGO en date du 12/05/2026, filiale de la société OLIVEANE signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la consultation du CSE central du groupe EMEIS en date du 5 juin 2025 ;

Considérant l'engagement du repreneur s'agissant de la reprise du personnel dans son intégralité ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : les dispositions de l'arrêté DOMS/PA n°2026-040 autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ROGNAC » sis 18 boulevard Gérard Philippe à Rognac (13 340) de la SAS LES GRANS PINS, filiale du groupe EMEIS au profit, de la SAS MARIGO en date du 12/05/2026, filiale de la société OLIVEANE signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont retirés de l'ordre juridique.

Article 2 : le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence ROGNAC » sis 18 boulevard Gérard Philippe à Rognac (13 340), de la SA EMEIS au profit de la SAS ROGANDCO, filiale de la société OLIVEANE, est autorisé.

Article 3 : la capacité de l'établissement demeure inchangée, soit 69 lits, dont 60 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20260529-26_67380-AR Date de télétransmission : 29/05/2026 Page 2/3 Date de réception préfecture : 29/05/2026

Entité juridique (EJ) : SAS ROGANDCO
Numéro d'identification (N° FINESS) : à créer 13 005 863 9
Adresse : Altaccina 1050 route de Gémenos 13400 Aubagne
Numéro SIREN : 990 622 706
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE ROGNAC
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 465 5
Adresse : 18 boulevard Gerard Philippe - 13340 Rognac
Numéro SIRET : 401 251 566 02572
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 69 lits, dont 60 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Rognac » au profit de la SAS ROGANDCO prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 6 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Rognac » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

29 MAI 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260529-26_67380-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026 3/3
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-05-29-00004

2026-066 EHPAD RESIDENCE MARIGNANE

Réf. : DD13-0526-4868-D

ARRETE DOMS/PA n° 2026 - 066

Portant retrait de l'arrêté DOMS/PA n°2026-041 en date du 12/05/2026 et autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence MARIIGNANE », sis 22 avenue des combattants à Marignane (13 700), et géré par la SA EMEIS, au profit de la SAS MARIGO, filiale de la société OLIVEANE.

**FINESS ET : 13 079 815 0
FINESS EJ : 92 003 079 8
FINESS EJ (nouveau) : à créer**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R 313-10-3, D 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 ;

Vu l'extrait KBIS du 13 juin 2025 actant la fusion entre la SAS Les Grands Pins et la SA EMEIS à compter du 4 novembre 2020 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-07-01-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente Madame Martine VASSAL ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2023-2028 en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le schéma départemental 2024-2028 en faveur de la personne du bel âge en date du 5 avril 2024 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n°2026-041 autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marignane » sis 22 avenue des combattants à Marignane (13 700), de la SAS LES GRANS PINS, filiale du groupe EMEIS au profit, de la SAS ROGANDCO en date du 12 mai 2026, filiale de la société OLIVEANE signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2017-R164 relatif au renouvellement de l'autorisation et fixant sa capacité à 65 lits dont 40 habilités à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marignane » ;

Vu la demande de cession d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Marignane », adressée par le groupe EMEIS et par OLIVEANE, en date du 18 juillet 2025 ;

Vu le protocole cadre de cession et ses annexes en date du 2 juillet 2025 signé entre le groupe EMEIS, le cédant et la société OLIVEANE le cessionnaire ;

Vu les statuts de la SAS MARIGO mis à jour au 13 août 2025 ;

Vu les statuts de la SA EMEIS mis à jour au 26 juin 2025 ;

Vu l'attestation de cession d'EMEIS SA en sa qualité de cédant signée le 25 juin 2025 ;

Vu les projets d'établissement transmis par le groupe EMEIS, le cédant, et celui de la société OLIVEANE, le cessionnaire, présentant les grandes orientations et organisations ;

Considérant qu'il contient des erreurs matérielles portant sur la forme de l'arrêté DOMS/PA n°2026-041 autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marignane » sis 22 avenue des combattants à Marignane (13 700), de la SAS LES GRANS PINS, filiale du groupe EMEIS au profit, de la SAS ROGANDCO, filiale de la société OLIVEANE, en date du 12 mai 2026, signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la consultation du CSE central du groupe EMEIS en date du 5 juin 2025 ;

Considérant l'engagement du repreneur s'agissant de la reprise du personnel dans son intégralité ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : les dispositions de l'arrêté DOMS/PA n°2026-041 autorisant le transfert de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marignane » sis 22 avenue des combattants à Marignane (13 700), de la SAS LES GRANS PINS, filiale du groupe EMEIS au profit, de la SAS ROGANDCO, filiale de la société OLIVEANE, en date du 12 mai 2026, signé conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont retirées de l'ordre juridique.

Article 2 : le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Marignane » sis 22 avenue des combattants à Marignane (13 700), de la SA EMEIS au profit de la SAS MARIGO, filiale de la société OLIVEANE, est autorisé.

Article 3 : la capacité de l'établissement demeure inchangée, soit 65 lits, dont 40 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS MARIGO

Numéro d'identification (N°FINESS) : à créer 13 005 864 7

Adresse : Altaccina 1050 route de Gémenos 13400 Aubagne

Numéro SIREN : 990 608 275

Statut juridique : 95 - SAS

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260529-26_67382-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE MARIGNANE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 815 0
Adresse : 22 avenue des combattants à Marignane
Numéro SIRET : 401 251 566 02564
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 65 lits, dont 40 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Marignane » au profit de la SAS MARIGO prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 6 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Marignane » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **29 MAI 2026**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20260529-26_67382-AR_3/3
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-09-00315

Arrêté 2026024-0014 commission permanente
09 06 2026

Marseille, le 9 juin 2026

**ARRETE n° 2026024-0014 du 9 juin 2026
fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026024-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 juin 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrête n° 2026015-0008 du 10 avril 2026 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 avril 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend, outre le président de la CRSA qui est aussi le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.
- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général Centre Antoine Lacassagne Nice ;
- Madame **Lisa MEILLEUR**, déléguée UNICANCER PACA.

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléée par :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

8° collège de personnalités qualifiées :

- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé



Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-09-00316

Arrêté 2026024-0015 CS organisation des soins
09 06 2026

ARRETE n° 2026024-0015 du 9 juin 2026
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026024-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 juin 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026015-0009 du 10 avril 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 avril 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes du ressort :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- suppléé par :
- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
 - Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
 - Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;
- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- suppléé par :
- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;
 - Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
 - en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;
- suppléé par :
- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
 - Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.
- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;
- suppléé par :
- Monsieur **René SALE**, secrétaire du syndicat force ouvrière (FO) Hôpital Aix-Pertuis ;
 - Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.
- suppléé par :
- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
 - Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
 - Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;
- suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;
- suppléée par :
- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
 - en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;
- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI** représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- suppléée par :
- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur

e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;
- suppléé par :
- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional et directrice médicale régionale PACA ;
 - Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- Madame **Patricia CARRIER**, président de la commission médicale d'établissement du CHITS.

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle BOUDIER**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almayiva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SALVADORI**, directeur général de l'Institut Arnault Tzanck ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- en cours de désignation.

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste du SAMU 06 - membre SUDF ;

suppléé par :

- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUDF ;
- en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BPPM ;
- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathalie JOYEUX**, URPS orthophonistes.

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;

- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **André-François CHAIX**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas LECUYER**, médecin-chef - adjoint emploi du 9ème Centre Médical des Armées - ZDS Sud ;
- en cours de désignation.

s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC ESTAZUR.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-09-00317

Arrêté 2026024-0016 CS PC accomp médico
sociaux 09 06 2026

Marseille, le 9 juin 2026

ARRETE n° 2026024-0016 du 9 juin 2026
fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026024-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 juin 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026015-0010 du 10 avril 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 avril 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents de conseil départemental :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes Alpes.
- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Anne ALCO CER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Monsieur **Jérôme EVAÏN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI**, CDCA 83 – FNADEPA ;
- Monsieur **Patrick PROST**, CDCA 05 – membre syndical.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

suppléé par :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;
- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – APAJH ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

suppléé par :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

suppléée par :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;

- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Lamia BENKOLLI AGIUS**, directrice générale association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Caroline ROGÉY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléée par :

- Madame **Corinne LATOUR**, représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Vanessa BOUBEE**, représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléé par :

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

suppléée par :

- Madame **Léonie ENGEWICHT**, directrice générale de Santé Solidarité du Var ;
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourelle à Saint Chamas (13) ;
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

suppléé par :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
- en cours de désignation.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

suppléée par :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;

- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- suppléée par :
- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;
 - Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
 - Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.
- suppléée par :
- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;
 - Monsieur **Michel SALVADORI**, directeur général de l'Institut Arnault Tzanck ;
 - Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé



Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-09-00318

Arrêté 2026024-0017 CS prévention 09 06 2026

ARRETE n° 2026024-0017 du 9 juin 2026

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026024-0013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 juin 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026015-0011 du 10 avril 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 avril 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléée par :

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah » ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

suppléé par :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

suppléé par :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

suppléé par :

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Marc-Karim BENDIANE**, administrateur, Personne Qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Monsieur **Jean-Marc CARRERAS**, administrateur, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- en cours de désignation.

b) un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Monsieur **Pascal PUGLIESE**, président du CoReSS PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° collègue des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au *a, b, c* ou *d* du collège des offreurs de santé :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléée par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

Un représentant mentionné au *e* ou *f* du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de prévention est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-09-00319

Arrêté 2026024-0018 CS usagers système santé
09 06 2026

Marseille, le 9 juin 2026

ARRETE n° 2026024-0018 du 9 juin 2026

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026024-0013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 juin 2026 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2026015-0012 du 10 avril 2026 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 15 avril 2026, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Dominique FIGARELLA-BRANGER**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM

suppléée par

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Var (UNAFTC).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle BOUDIER**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-16-00001

Arrêté agrément des services formation des
internes-Nice - 2026-2027

Marseille, le 16 juin 2026

ARRÊTE

Fixant la liste des terrains de stage et des praticiens agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales au titre de la phase socle, de la phase d'approfondissement, de la phase de consolidation pour le semestre d'hiver 2027 (nov 2026-avril 2027) dans la subdivisions de NICE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la IIIème partie (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS PACA du 1er février 2023 modifié par l'avenant du 24 avril 2026 fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille- formation « agréments » ;

Vu les avis rendus par la commission d'agréments de la subdivision de Nice du 10 avril et du 27 mai 2026

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des terrains de stage (hospitaliers, extrahospitaliers et auprès des praticiens agréés maître de stage des universités) agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales au titre des phases socle, d'approfondissement et de consolidation est fixée par diplôme d'études spécialisées, formation spécialisée transversale (FST) et peut être consultée sur la plateforme OPPI de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur via le lien suivant :

<https://paca.internat.app/partage-f38747c88694a73876bf8a93b2704525>



Article 2 : Il est précisé dans les listes des terrains de stage agréés du présent arrêté si les agréments sont délivrés pour l'accueil des étudiants du troisième cycle des études médicales, au titre de la phase socle, de la phase d'approfondissement ou de la phase de consolidation. Il est également indiqué s'ils sont délivrés à titre principal ou complémentaire, ou à titre fonctionnel (dans le cas des FST)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'une saisine du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- D'une saisine du ministre chargé de la santé d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- D'une saisine du tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-09-00314

Arrêté composition CRSA 2026024-0013 du 9
juin 2026

Marseille le 9 juin 2026

ARRETE n°2026024-0013 du 9 juin 2026

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026015-0007 du 10 avril 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2026015-0007 du 10 avril 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 15 avril 2026 est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

suppléé par :

- Monsieur **Bertrand MAS-FRAISSINET**, conseiller régional ;

- Madame **Virginie PIN**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional.

suppléée par :

- Madame **Sylvie VIALA**, conseillère régionale ;

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

suppléé par :

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

suppléée par :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

suppléée par :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

suppléé par :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Laurent BONNET** conseiller départemental du Var ;
- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

suppléé par :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence;
- Madame **Marie-Andrée ALTIER**, conseillère communautaire - Hôtel de Ville de Mondragon.

suppléée par :

- Madame **Charlotte CLUET**, conseillère municipale de Cannes - conseillère communautaire de la CAPL ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic SANCHEZ**, maire du Mas - vice-président de la CAPG ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Pascale CHUDZIKIEWICZ**, conseillère communautaire déléguée aux Ressources Humaines - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard RIGEADE**, conseiller communautaire délégué à la politique de la ville - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

suppléé par :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Madame **Juliette RAFFORT-LAREYRE**, adjointe au maire de Nice - conseillère métropolitaine Nice Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard BRIQUETTI**, maire de Villars-sur-Var (06) - vice-président de la CCAA ;
- Monsieur **Ghassan ANDRAOS**, conseiller municipal à Eze (06).

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/15

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléée par :

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés du Var (UNAFTC).

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah » ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

- Madame **Dominique FIGARELLA-BRANGER**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;

- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

suppléée par :

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

suppléée par :

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

- Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

suppléé par :

- Monsieur **Luc DELRY**, CDCA 13 - Entraide Energie 13 ;

- Madame **Anne-Marie CANTANZARO**, CDCA 13 - France Alzheimer ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Alain GRANGE**, CDCA 84 – CGT ;

- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Federico PALERMITI**, CDCA 06 – France Alzheimer 06 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/15

suppléé par :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, CDCA 06 – Confédération nationale des retraités ;
- en cours de désignation.
- Monsieur **Bernard HAVERBEKE**, CDCA 05 – association France Alzheimer des Hautes-Alpes ;

suppléé par :

- Madame **Gwendoline COULET-SIFFREDI**, CDCA 83 – FNADEPA ;
- Monsieur **Patrick PROST**, CDCA 05 – membre syndical.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Sonia KHOUDIR**, CDCA 13 - Poly'mômes ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Aymeric BARRAS**, CDCA 05 – APF France Handicap ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **André GAUCHER**, CDCA 06 – ADAPEI ;

suppléé par :

- Madame **Aurélie AUREGLIA-CAUNEILLE**, CDCA 06 - UGECAM ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – APAJH ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- en cours de désignation ;
- Monsieur **Gilles LAVERHNE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05);
- en cours de désignation ;
- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe en charge de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, ville de Marseille ;
- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 5/15

suppléé par :

- Madame **Christel MIGLIACCIO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).
- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.
- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Nacera SIDI MOUSSA**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Christophe CANIQUIT**, représentant la confédération générale du travail (CGT).
- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Monsieur **René SALE**, secrétaire du syndicat force ouvrière (FO) Hôpital Aix-Pertuis ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Monsieur **Franck BLANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général Imasud Les médecins radiologues.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF.

- Madame **Catherine CLOTA**, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentante UNAPL Région Sud ;
- suppléée par :
- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
 - en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;
- suppléé par :
- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;
- suppléé par :
- Madame **Lamia BENKOLLI AGIUS**, directrice générale association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
 - Madame **Caroline ROGEY**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat.
- suppléé par :
- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;
 - Madame **Sabine VANDEPITTE**, directrice régionale PACA & Corse Croix-Rouge française ;
 - Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Marc-Karim BENDIANE**, administrateur, Personne Qualifiée au sein du Conseil d'administration ;
- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
 - Monsieur **Jean-Marc CARRERAS**, administrateur, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- suppléée par :
- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional et directrice médicale régionale PACA ;
- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la coordination régionale et de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse ;
- en cours de désignation.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- en cours de désignation ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Monsieur **Pascal PUGLIESE**, président du CoReSS PACA.

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 9/15

centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APMH ;
- Madame **Patricia CARRIER**, président de la commission médicale d'établissement du CHITS.

- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle BOUDIER**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléée par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN ;
- Madame **Nathalie RICHELMI**, directrice régionale Provence Almayiva.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Té: 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 10/15

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
- Madame **Lisa MEILLEUR**, déléguée UNICANCER PACA.

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SALVADORI**, directeur général de l'Institut Arnault Tzanck ;
- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD.

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- en cours de désignation.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACA ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléée par :

- Madame **Corinne LATOUR**, représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Vanessa BOUBEE**, représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).

- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Raphaël HAMOUDI**, NEXEM ;
- en cours de désignation.

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléée par :

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Catherine DEWULF**, déléguée régionale adjointe SYNERPA PACA.

suppléée par :

- Madame **Léonie ENGEWICHT**, directrice générale de Santé Solidarité du Var ;
- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH d'Orange (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

suppléé par :

- Monsieur **Rébiai GUIASSA**, directeur de l'association Maison d'Accueil à Arles ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS ;
- en cours de désignation.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

suppléée par :

- Madame **Saméra AOUALLI**, centres de santé médical FILIERIS région PACA ;
- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

suppléé par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;
- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

suppléée par :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- suppléé par :
- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUdF ;
 - Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
 - en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- suppléé par :
- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;
 - Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- suppléé par :
- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
 - Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
 - Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- suppléée par :
- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
 - Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- suppléé par :
- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- suppléé par :
- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;
 - Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

- suppléé par :
- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;
 - Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
 - Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- suppléé par :
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
 - Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 13/15

- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.
- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

suppléée par :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **André-François CHAIX**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la Défense :

- Monsieur **Thibaut PROVOST-FLEURY**, commandant de Centre Médical des Armées - CMA 10 Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas LECUYER**, médecin-chef - adjoint emploi du 9ème Centre Médical des Armées - ZDS Sud ;
- en cours de désignation.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC ESTAZUR.

- Madame **Marielle CARLE**, directrice du DAC Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Alexia LATARD**, directrice du DAC 13 Sud ;
- Monsieur **François BARRIERE**, directeur du DAC Ressources Santé Vaucluse.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- en cours de désignation.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA a pris effet à compter du 21 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-06-11-00007

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du Sud sis 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0626-5413-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Polyclinique des Alpes du Sud sis 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011) ;

Vu la décision du 16 avril 2024 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011) ;

Vu la demande du 3 mars 2026, présentée par la Polyclinique des Alpes du Sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011), représentée par sa Directrice, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable rendu le 5 mai 2026 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 29 mai 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux (activité limitée à la gestion des essais et aux opérations d'étiquetage et de réétiquetage), consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011) est abrogée.

Article 2 :

La décision du 16 avril 2024 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 3 mars 2026, présentée par la Polyclinique des Alpes du Sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011), représentée par sa Directrice, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du Sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011) dispose de locaux situés :

- au rez-de-chaussée du bâtiment pour une superficie d'environ 270 m²,
- au 1^{er} étage du bâtiment pour l'unité de stérilisation pour une superficie d'environ 200 m².

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des locaux de la Polyclinique des Alpes du Sud située 3-5 rue Antonin Coronat à GAP (05011).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux (activité limitée à la gestion des essais et aux opérations d'étiquetage et de réétiquetage) ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 9 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 7° La préparation des médicaments expérimentaux (activité limitée à la gestion des essais et aux opérations d'étiquetage et de réétiquetage) ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 11 juin 2026

Signé

Yann BUBIEN

Direction interrégionale des douanes de
PACA-Corse

R93-2026-06-15-00002

Subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes de PACA-Corse
n°2026-5.

Ordonnancement et de comptabilité générale
de l'État

**Direction Interrégionale des
Douanes et Droits Indirects de
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse**

ARRETE DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement et de comptabilité générale de l'État

N°2026-05

Le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2024 désignant M Franck TESTANIERE, en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de PACA CORSE à compter du 15 juillet 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2025 de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Franck TESTANIERE en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes interrégionaux (BOP) des douanes de la région PACA-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 1 à l'effet de :

- signer ou valider tout acte se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes imputables sur les budgets opérationnels de la direction interrégionale des douanes de PACA-Corse relevant des programmes suivants :

N°218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » *

N°302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

N°362 « Écologie »

N°723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »

N°348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

N°349 « Transformation de l'action publique»

[* ainsi qu'aux bénéficiaires repris en Annexe 5 pour ce programme particulier]

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».
- signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant au domaine de compétence de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de PACA-Corse.
- signer ou valider tout acte se traduisant par l'ordonnancement de recettes non fiscales.

Article 2 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 2 à l'effet de :

- signer, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans la limite des seuils d'habilitation indiqués, tout acte se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.
- signer ou valider, sans limite de montant, tout acte, se traduisant par la certification du service fait, relatif aux opérations budgétaires relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 3 à l'effet de :

- signer ou valider tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 « remboursement et dégrèvement d'impôts d'État ».

Article 4 : Délégation est donnée aux bénéficiaires repris en annexe 4 à l'effet de :

- mettre à disposition les crédits du budget opérationnel de programme 0302-DI13 auprès de l'UO 0302-DI13-DI13 ;
- procéder à la programmation budgétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- procéder à des ré-allocations d'autorisations d'engagement (AE) entre les actions du programme, dès lors que l'économie générale du BOP n'est pas remise en cause.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au trésorier général des douanes, comptable assignataire.

Fait à Marseille, le 15 juin 2026

L'administrateur des douanes,
Directeur Interrégional des douanes de
PROVENCE ALPES CÔTE d'AZUR CORSE

ORIGINAL SIGNÉ

Franck TESTANIERE

Annexes à la délégation 2026-05

Annexe 1

- Mme Edwige PRESLE-WEISS, administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- Mme Samantha VERDURON, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Christelle TONDEUR, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Anne-Sophie PERON, directrice des services douaniers de 2^e classe ;
- Mme Marjorie BULIARD, inspectrice régionale des douanes de 2^eme classe (sa délégation de signature n'a jamais cessé depuis le 01/02/2026)
- Mme Pascale DIAZ, inspectrice régionale des douanes de 1^{ère} classe ;

Annexe 2

Nom du bénéficiaire	Fonction	Plafond d'habilitation
TOURNU-DUBOIS Anne	Secrétaire générale interrégionale	Compétence directeur
KAAS Etienne	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
RICHARD Aude	Gestionnaire cellule contrôle budgétaire	Compétence directeur
VIGNAL Thomas	Responsable Equipement	3 000,00 €
BERNARD David	Réfèrent Pôle Immobilier	3 000,00 €
CLEMENT Marc	Réfèrent Pôle Immobilier	3 000,00 €
BONNAFFOUS Sophie	Réfèrent Pôle Immobilier	3 000,00 €
COSTES Laurent	Responsable informatique	3 000,00 €
PASSEMARD Laurent	Gestionnaire parc auto	3 000,00 €
MARSOT Maryse	Responsable RH	3 000,00 €
CHAUMARD Inès	Gestionnaire FP	3 000,00 €
FRATTINI Marc	Responsable recrutement	3 000,00 €
BERGER Elodie	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €
FREVILLE Julien	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €
GUERET Clémence	Gestionnaire Pôle Immobilier	300,00 €
MAUREL Sébastien	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
DEPLANCHE Audrey	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
SHUTOVA Elena	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
CLASTRES Loïc	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
SOUAB Fadoua	Gestionnaire Pôle Équipement	300,00 €
SALAUN SIACCA Armelle	Gestionnaire Frais de Déplacement	300,00 €
CATEZ Marie-Christine	Gestionnaire RH	300,00 €
POTTIER Gaëlle	Gestionnaire RH	300,00 €

RAZON Sandrine	Gestionnaire RH	300,00 €
RABEONY Nancy	Gestionnaire recrutement	300,00 €
RUZZETTI Corinne	Gestionnaire FP	300,00 €
ELATTAR Jacyme	Gestionnaire recrutement	300,00 €
LETIENNE Françoise	Gestionnaire FP	300,00 €
DE VLAEMINCK Laurent	Gestionnaire FP	300,00 €

Annexe 3

- M. Thomas VIGNAL, inspecteur des douanes
- M. Sébastien MAUREL, agent de constatation principal des douanes de 1ère classe.

Annexe 4

- M. Etienne KAAS, inspecteur des douanes ;
- Mme Aude RICHARD, contrôleuse des douanes de 2^e classe.

Annexe 5

- M. Philippe LANTELME, inspecteur des douanes, pour les décisions de la formation spécialisée du comité social d'administration local de la direction interrégionale des douanes de PACA Corse,
- M. Michaël LACHAUX, directeur régional des douanes de Marseille,
- Mme Catherine TAULOU, inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Marseille et d'Aix-en-Provence,
- Mme Caroline BORGHESI, inspectrice des douanes, pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Marseille et d'Aix-en-Provence,
- Mme Myriam SOULA, directrice régionale des douanes à Aix-en-Provence,
- Mme Sophie GUERIN-QUERVELLE, inspectrice régionale des douanes de 1ère classe, pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Marseille et d'Aix-en-Provence,
- M. Mikaël LE PIMPEC, directeur régional à Nice,
- Mme Myriam FERRANTE, directrice des services douaniers de 1ère classe, pour les décisions de la formation spécialisée des directions régionales des douanes de Nice.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-24-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BOUNSIR Naïm 84300 CAVAILLON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **24 FEV. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur BOUNSIR Naïm
76 chemin Donné
84300 CAVAILLON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,6341 ha	MAUBEC	A 961	Naïm BOUNSIR

Superficie totale : 0,6341 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11 février 2026 sous le n° **84-2026-09** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 12 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

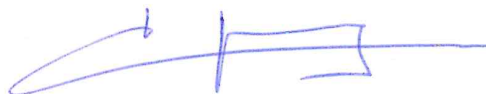
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-13-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BRUNETTO Valérie 84440 ROBION



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **13 FEV. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame BRUNETTO Valérie
201 A, route des Alpes
84440 ROBION

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,7838 ha	ROBION	AO 13	Valérie BRUNETTO

Superficie totale : 0,7838 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11 février 2026 sous le n° **84-2026-07** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 12 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

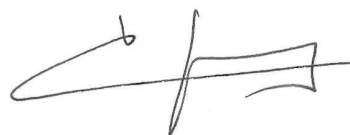
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-23-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL LES BEATES 13410 LAMBESC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Le Directeur Départemental des Territoires

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

à

**EARL LES BEATES
Route de Caireval
Domaine Les Béates
13 410 LAMBESC**

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2026 20 / 093202602135330

LRAR n° *2C 172 389 45430*

MARSEILLE, le

23 FEV. 2026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13410 LAMBESC	000 BI 243	0.8580	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BK 107	0.2710	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BK 112	0.5565	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BK 113	0.4729	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BO 123	0.7600	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BO 102	0.4625	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BO 103	0.3356	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BO 105	0.4813	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BO 106	0.6875	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BO 108	0.1202	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BO 111	0.1000	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BP 236	1.0010	EARL LES BEATES

13410 LAMBESC	000 BP 255	1.0840	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BP 256	0.4940	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BP 267	0.5330	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BP 257	0.0840	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BP 271	0.6150	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BP 259	0.3440	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BP 260	0.7110	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 33	0.4650	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 34	0.1810	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 35	0.9290	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 36	0.2208	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 37	0.2230	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 38	0.2430	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 40	0.2360	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 41	0.5290	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 42	0.2730	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 43	0.2605	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 193	1.4650	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 195	0.0510	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 227	1.0440	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 196	0.3970	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 197	0.1330	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 198	0.0710	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 259	0.5938	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 279	0.5118	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 280	2.2738	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BS 284	0.5193	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BT 18	0.7850	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 14	0.8380	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 121	0.1000	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 122	0.5250	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 16	0.4190	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 123	0.1788	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 17	0.2970	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 124	0.3170	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 20	0.4040	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 39	0.3760	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 40	0.5060	EARL LES BEATES

DDTM 13 - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille Cedex 3 -
Tél : 04.91.28.40.40

13410 LAMBESC	000 BW 41	0.5600	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 42	1.1150	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 43	0.0612	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 44	0.6660	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 45	0.4810	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 47	0.2862	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 48	1.5860	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 49	1.1186	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 52	0.5988	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 53	0.3170	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 54	0.2370	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 55	0.1320	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 58	0.9420	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 60	0.2800	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 61	0.2610	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 62	0.1480	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 63	1.0890	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 68	0.3120	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 69	1.3850	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 98	0.2010	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 99	0.6540	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 100	0.0877	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 101	0.3528	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 102	0.0753	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 103	0.3274	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 104	0.3735	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 105	0.3460	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 106	0.1940	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 231	0.2080	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 107	0.2480	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 108	0.4090	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 109	0.1940	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 110	0.4720	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 111	0.4270	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 112	0.2358	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 113	0.2376	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 114	0.1144	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 115	0.4446	EARL LES BEATES

13410 LAMBESC	000 BW 116	0.3610	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 119	0.3568	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BW 120	1.5970	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 32	0.2737	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 81	0.1051	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 33	0.3108	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 82	0.4766	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 36	0.8880	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 83	0.5094	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 84	2.3800	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 85	0.6513	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 41	1.6900	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 86	0.2395	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 87	0.4058	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 88	0.1572	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 89	0.7780	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 91	0.9280	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 50	0.7160	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 51	0.2917	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 100	0.0680	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 103	0.8418	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 105	0.4157	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 106	0.3442	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 107	0.5412	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 108	0.4010	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 109	0.4190	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 199	0.0090	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 346	0.0112	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 348	0.0017	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 351	1.7229	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 300	0.0246	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BX 301	1.0401	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BY 18	0.2440	EARL LES BEATES
13410 LAMBESC	000 BY 19	0.5430	EARL LES BEATES

Superficie totale : 62.2585 ha

Votre dossier est enregistré complet le 13/02/2026 sous le numéro 13 2026 20.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes
LAMBESC (13410)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

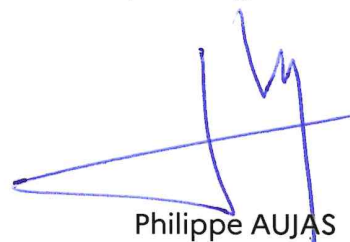
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-24-00024

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
FOURNIER Marine 83430 FLASSANS SUR ISSOLE

Toulon, le 24 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

FOURNIER Marine
quartier Grande Aubreguière
hameau de l'Aubreguière
83430 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 189 990 1851 7

Madame,

J'accuse réception le 10 février 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, pour une superficie de 01ha 64a 01ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,6401	BESSE-SUR-ISSOLE	B27 - B29 - B30 B520 - B523 - B718	FOURNIER Thibault FOURNIER Thomas

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 028.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 juin 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 10 juin 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-24-00025

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC DOMAINE BALCON 83170 BRIGNOLES

Toulon, le 24 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GAEC DOMAINE BALCON
319 chemin du vallon de Vaubelle
83170 BRIGNOLES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter
Cet accusé de réception annule et remplace celui établi en date du 10 mars 2026 notifié
par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 177 732 8697 5**

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1126 2

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 novembre 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 19 mars 2026, sur les communes de BRIGNOLES, TOURVES et LA CELLE, pour une superficie de 34ha 01a 57ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
30,0719	BRIGNOLES	AH338	BOURRELLY Christian
		AD300 – AD302	BUFFY Christophe
		AD231 - AD333 AD334 – AD335	HOURS Françoise NICOLAS Georgette NICOLAS Paulette
		AI40	ROUX Michel
		AC92	DE NALE René
		AH239 – AN163 - AC178 - AD336 AD337 – AD338 – AI173 – AI174 - AI175 – AI179 - AI183 – AN165 - AI182 – AH347 - AH97 – AI168 - AI169 – AD184 - AD205 - AE90 – AD372 – AD201 – AD202 - AD240 - AH241 – AD371 - AH236 – AH237 - AH238 – AH53 – AN18 – AH234 – AH235 – AE91 – AE95 – AH100	BALCON Corinne BALCON Ludovic
		AD297 – AD306 – AH24	TOURNIAIRE Claude
		AH95 – AD214 – AD215 – AD216 – AD217	BARRAJA Bernard
		AD226	ESPITALIER Alain
		AD206 – AD207 – AD209	LANTELME Paulette
		AH46 – AH98 – AH99	MEGREZ Shannon

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,2312	LA CELLE	B553 – B559 – B560 – B561 – B562 – B563 – B564 – B572 – B2800 – B520 – B519 – B551 – B549 – B550 – B608 – B2324	M. et Mme BOURRELY

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,7126	TOURVES	B699	TOURNIAIRE Claude

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 192.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 juillet 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 19 juillet 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-18-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GERARD Robin 84740 VELLERON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **18 MARS 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur GERARD Robin
1016 chemin de Vinaise
84740 VELLERON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
1 ha	LE THOR	OE 575	Frédéric SOULA

Superficie totale : 1 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 février 2026 sous le n° **84-2026-16** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 11 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-26-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GERMAIN Sacha 13530 TRET

Toulon, le 26 mars 2026

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GERMAIN Sacha
619 chemin de Marseille
13530 TRET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 189 990 1853 1

Monsieur,

J'accuse réception le 09 février 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de POURRIERES, pour une superficie de 01ha 06a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,06	POURRIERES	AN379 - AN205	BERNARD Christel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 031.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 juin 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 juin 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-17-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
KLENE Benjamin 84400 SAIGNON

Avignon, le **17 FEV. 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur KLENE Benjamin
1830 D, Route départementale 232
84400 SAIGNON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
3,0390 ha	SAIGNON	G235- G236- G237- G238- G239	Benjamin KLENE

Superficie totale : 3,0390 ha

Votre dossier est enregistré complet le 13 février 2026 sous le n° **84-2026-04** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 14 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

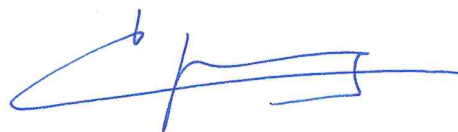
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-12-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
LANTERI Matthieu 06430 TENDE

Nice, le 12 février 2026

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

Monsieur LANTERI Matthieu
7 avenue Marius Barucchi
06430 Tende

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 010**
LR 2C 174 917 1766 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
<u>Lot RISE :</u> HV : 0002 – 0003 – 0011 – 0013 – 00023 – 0028 HW : 0035 – 0036 – 0038	62ha 00a 00ca	Tende	Commune de Tende

Superficie totale : 799ha 00a 00ca

Votre dossier est enregistré complet le 12/02/2026 sous le numéro 06 2026 010 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de **Tende** où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **13 juin 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND


(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
2/2
2/2

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-03-26-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS
J4 REAL ESTATE COMPANY FRANCE 83300 LE
CASTELLET

Toulon, le 26 mars 2026

Gilda SIX

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SAS J4 REAL ESTATE COMPANY FRANCE
183 chemin du Valdaray
83330 LE CASTELLET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 189 990 1852 4

Monsieur,

J'accuse réception le 10 février 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du CASTELLET, pour une superficie de 01ha 56a 02ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,5602	LE CASTELLET	A1792 - A1793	SCP J4 REAL ESTATE COMPANY MONACO

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 030.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 juin 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 juin 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-12-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA Ets Horticoles des Hauts de Rambert 13120
GARDANNE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **12 FEV. 2026**

LRAR : *EC 172 389 4540 9*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
GARDANNE	BK 367	0,6722	GROSSO Marie-Christine

Superficie totale : 0,6722 ha

Votre dossier est enregistré complet le 9 février 2026 sous le numéro 13 2026 03.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Gardanne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SCEA ETS Horticoles des Hauts de Rambert

1096 route de Mimet

Chemin de Capéou

13120 GARDANNE

Réf. : 13 2026 03

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 juin 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

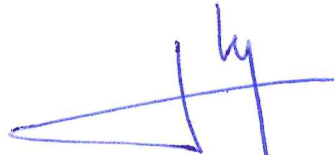
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-08-00004

Opération non soumise de CARMAGNOLLE
Alexandre 83560 VIDAUBAN

CARMAGNOLLE Alexandre
La Bastide Rouge
83560 VIDAUBAN

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

0 8 JUIN 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 063

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 15 avril 2026 , réputé complet le 04 juin 2026, pour la superficie suivante : 07ha 35a 90ca sur les communes de LA MOTTE et du MUY .

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
03ha 31a 00ca	Viticulture IGP	F62	LA MOTTE	BERNARDI Jean- Louis
04ha 04a 90ca		BE98 - BE129 E266 - E1196 BE102	LE MUY	GFA DE TESTAVIN

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

- Exploitant individuel, vous remplissez les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.
- En dehors de votre statut d'exploitant agricole, votre autre activité rémunérée ne dépasse pas 3120 fois le montant du SMIC horaire.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-11-00006

Opération non soumise de EARL AUTRUCHES DU
MOULIN 83260 LA CRAU

EARL AUTRUCHES DU MOULIN
600 chemin de la Mayonnette
83260 LA CRAU

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 11 JUIN 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 068

Réf LOGICS : 093202603055847

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 23 avril 2026, pour la superficie de 08ha sur la commune de LA CRAU.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
08ha00a00ca	Prairies et élevage d'autruches	C2822 - C2824	LA CRAU	LAWLESS Marie-Pierre

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

Votre opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

En tant qu'exploitant individuel, vous remplissez les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de votre statut d'exploitant agricole, vous n'avez pas d'autre activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-08-00005

Opération non soumise de EARL SANCTUAIRES
DU MIRAZUR 06500 MENTON

EARL LES SANCTUAIRES DU MIRAZUR
 85 boulevard du Garavan
 06500 Menton

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

0 8 JUIN 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2026 032

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 28/05/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
02ha 00a 00ca	Grande culture	D : 1246, 1251	Sospel	SAS TERRA AMATA
04ha 50a 00ca	prairies permanentes	D : 66, 67		
03ha 30a 00ca	arboriculture	D : 66, 67, 1007, 1246, 1251, 1253		
02ha 00a 00ca	maraîchage	D67		
00ha 10a 00ca	PPAM	D67		
01ha 00a 00ca	viticulture	D1246		
total : 17ha 93a 14ca				

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.
- la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-08-00006

Opération non soumise de GAILLARD Clément
04230 ST ETIENNE LES ORGUES



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Monsieur GAILLARD Clément
123 rue des Rabets
04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

Dossier suivi par :

Jean-Christophe CARA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE VAUCLUSE

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
04 88 17 85 08

ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

0 8 JUIN 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 84-2026-34

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès des services de l'État dans le département de Vaucluse, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complet le 4 mai 2026, pour les parcelles suivantes :

Superficie	Commune	Référence cadastrale	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
3,4926	PUYVERT	B 106- B 109- B 1163- B 1418- B 1581	SOUCHON Michel

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, **cette opération n'est pas soumise à autorisation**, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 - Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

La surface agricole utile totale de 3,4926 ha de vignes IGP correspond à une surface agricole utile pondérée de 8,7315 ha et n'excède pas le seuil fixé à 70 ha pondérés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA).

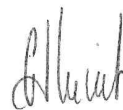
- Critères liés à la personne :

- De par votre diplôme BTSA option viticulture-oenologie vous remplissez les conditions de capacité professionnelle agricole ;
- Par ailleurs, vous n'avez pas d'autre activité professionnelle.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-11-00005

Opération non soumise de LE MARCHAND
Gaëlle 83570 CORRENS

Madame Gaëlle LE MARCHAND
802 quartier Ascaou la Murette
83570 CORRENS

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

11 JUIN 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 072

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 07 mai 2026, pour une superficie de 02ha 34a 85ca sur les communes de CARCES et de CORRENS.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
00ha 94a86ca	Viticulture AOP et IGP	E355 - E356 E199	CARCES	MISTRE Fabien 802 chemin de Sous Ville 83570 CORRENS
01ha 39a 99ca	Viticulture AOP	H328 - H77 H78 - H79 - H80 H81 - H66	CORRENS	MISTRE Fabien 802 chemin de Sous Ville 83570 CORRENS

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

En tant qu'exploitant individuel, vous remplissez les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de votre statut d'exploitant agricole, vous avez une activité rémunérée qui ne dépasse pas 3120 fois le montant du SMIC horaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-04-00004

04 Manosque hôtel de Gassaud arrêté de
protection au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Gassaud à MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques de la façade et de la toiture sur rue de l'hôtel de Gassaud en date du 14 avril 1951,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT l'intérêt historique et artistique de l'ancien hôtel de Gassaud de Manosque, témoin qualitatif d'une architecture de prestige en cœur de ville, qui présente encore des dispositions d'origine, des caves et des plafonds à poutres et solives, ainsi que des distributions et des enrichissements décoratifs du début du XVIII^e siècle, avec pour composante principale une cour intérieure desservie par un grand escalier et des coursives, présente un intérêt d'art et d'histoire pour en rendre désirable la préservation.

ARRETE

Article premier : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques l'hôtel de Gassaud sis 23 rue Grande à MANOSQUE (04), constitué des parties suivantes tel que délimité selon le plan annexé au présent arrêté, sur les parcelles 387 et 385 figurant au cadastre section BP d'une contenance respective de 85 ca et 1 a 80 ca.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Et appartenant :

Pour les parcelles 385 et 387 (volume 2 - surplus RDC et les étages) à la société APARTE, société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est à STRASBOURG (67), 2 quai Kleber, identifiée au SIREN sous le numéro 951 135 276, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du greffe de STRASBOURG (67) et dont le représentant ayant pour président la foncière EPILOGUE représentée par monsieur Jean-Etienne DURRENBERGER.

La société APARTE en est propriétaire par acte de vente passé le 18 juillet 2023 devant Me Christian NICOLLE, notaire associé à DIGNE-LES-BAINS (04) et Me Emmanuelle SOBOLE-SYLVESTRE, notaire à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21), publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04), le 22 août 2023 vol. 2023P n°7404.

Pour une partie de la parcelle 387 (volume 1 - magasin, arrière-magasin et caves) à monsieur Gérald FRAIX-BURNET né le 05 mai 1965 à MARSEILLE (13) et demeurant 545 chemin de l'Auvière à Saint MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83). Monsieur Gérald FRAIX-BURNET en est propriétaire par donation entre vif passée le 29 octobre 1993 devant Me Gilbert FERAUD, notaire à MARSEILLE (13), publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS (04), le 10 décembre 1993, dépôt 12716, vol 93P n°6837.

La parcelle BP 387 résulte d'un état descriptif de division de la parcelle G 936 par acte du 12 novembre 1982 passé devant Me PANGET, notaire associé à MANOSQUE (04), publié le 13 décembre 1982, vol. 4764 n°8.

Article 2 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments Historiques en date du 14 avril 1951, susvisé.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-04-00006

06 Nice immeuble le Rex arrêté de protection au
titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'immeuble Le Rex à NICE (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'immeuble Le Rex à NICE (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité et de la qualité tant architecturale que décorative de cet édifice construit par Kevork Arsenian, ainsi que de l'intérêt de la typologie de pied-à-terre à laquelle il se rattache,

ARRETE

Article premier : sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble Le Rex, telles que délimitées sur le plan annexé :

- les façades et toitures de l'immeuble
- les parties communes dont la cage d'escalier, les vestibules et couloirs de distribution, à l'exclusion de la loge du concierge

Situées 47 Boulevard Gambetta à NICE (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°126 figurant au cadastre section KX,

et appartenant, pour les parties communes, au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE REX, à l'issu de l'état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Me HUE, notaire à Nice, le 24 avril 1959, publié 3 juillet 1959 volume 2677 n°22, modifié aux termes d'un acte reçu par Me AVOUSTEN, notaire à Nice, le 23 mars 2010, publié le 4 mai 2010 volume 2010

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

n°2366. La copropriété a pour représentant responsable la SAS IMMO DE FRANCE COTE D'AZUR, identifiée au SIREN sous le numéro 528530306, immatriculée au registre des entreprises, ayant son siège social à NICE (06), 1 RUE MARECHAL JOFFRE, et dont le représentant responsable sont MM. Jean-Paul COLTAT, Jean DOSTE, Pierre LE JEUNE, Christian OLIVERES, domiciliés professionnellement à la même adresse.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

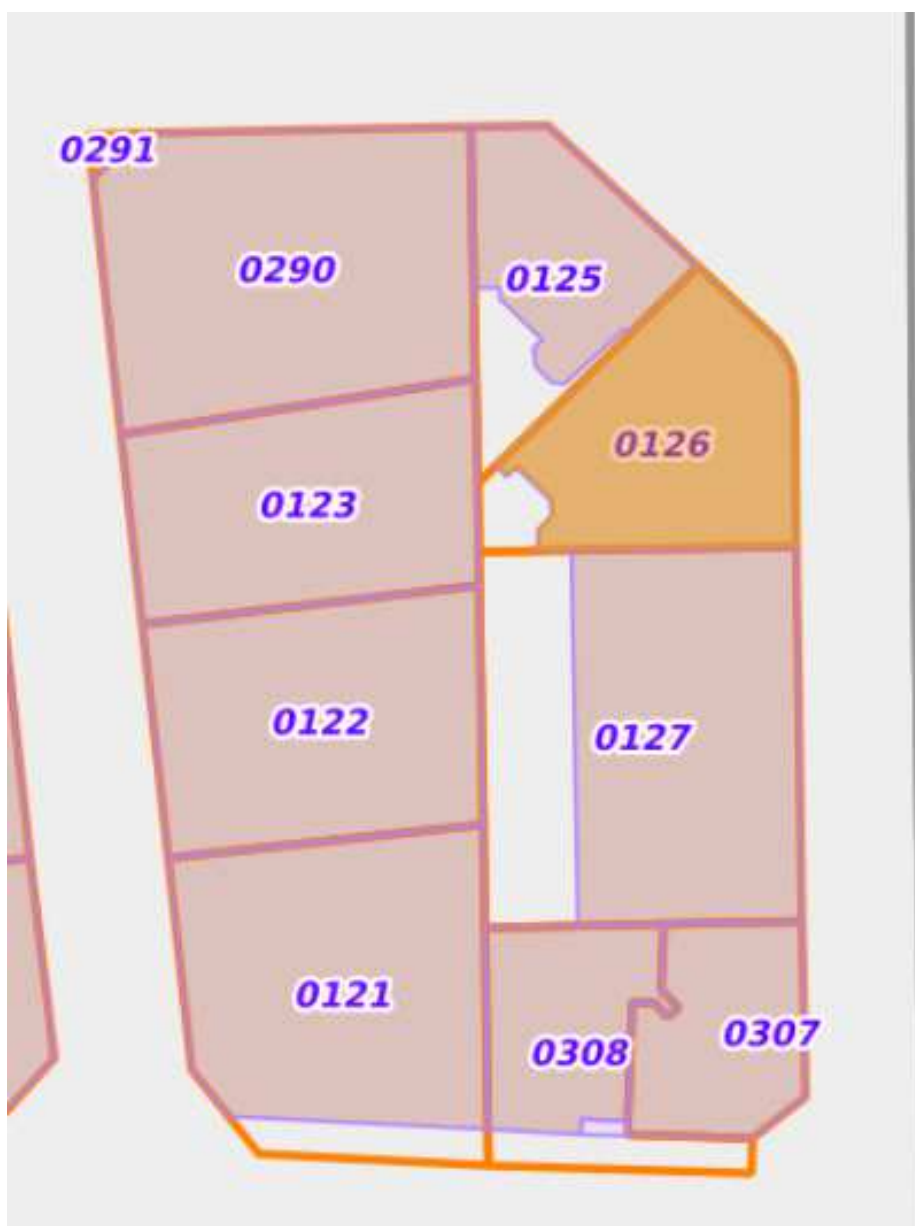
Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de
l'immeuble Le Rex à NICE (Alpes-Maritimes)**



Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région,
Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-04-00005

06 Nice palais Victoria arrêté de protection au
titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
du Palais Victoria à NICE (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le Palais Victoria à NICE (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale et décorative de cet édifice qui témoigne d'un immeuble de rapport haut de gamme et qui présente un art déco niçois sobre mais raffiné,

ARRETE

Article premier : sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du Palais Victoria, telles que délimitées sur le plan annexé :

- les façades et toitures de l'immeuble
- la cour, les jardins privatifs, les clôtures et les garages
- les parties communes dont les anciens logements des domestiques au sous-sol, à l'exclusion de la loge du concierge

Situées 110 boulevard de Cimiez à NICE (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°129 figurant au cadastre section HC,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

et appartenant :

- pour les parties communes : à la communauté immobilière « le palais Victoria », à l'issu de l'état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Me HERMENT, notaire à Nice, le 19 mars 1959, publié au service de la publicité foncière le 6 mai 1959 volume 2649 n°37, modifié aux termes d'un acte reçu par Me DESMARIS, notaire à Nice, le 18 juillet 1962, publié au service de la publicité foncière le 26 juillet 1962 volume 3425 n°2. La copropriété a pour représentant responsable la SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTIONS (SAG), identifiée au SIREN sous le numéro 973803224, immatriculée au registre des entreprises, ayant son siège social à NICE (06), 66 AVENUE ALFRED BORRIGLIONE, et dont le représentant responsable est M. Christian POIREE, domiciliés professionnellement à la même adresse.
- pour l'appartement du 5^e étage droite (lot n°12) : la nue-propiété à la Société civile immobilière Silver avenir, sous réserve d'usufruit bénéficiant à M. Jean-Marie PANNETIER ainsi qu'à Mme Lydie PEREZ, établie aux termes d'un acte reçu par Me ROUSTANT, notaire à MOUGINS, le 19 avril 2022, publié au service de la publicité foncière le 5 mai 2022, volume 2022 P n°11544. La Société civile immobilière Silver avenir, identifiée au SIREN sous le numéro 884728494, a son siège social à PARIS, 72 RUE PIERRE CHARRON 75008, et a pour gérant la SAS ARKEA REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dont le siège social est à la même adresse, qui a elle-même pour représentant responsable M. Yann VIDECOQ domicilié professionnellement à la même adresse.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

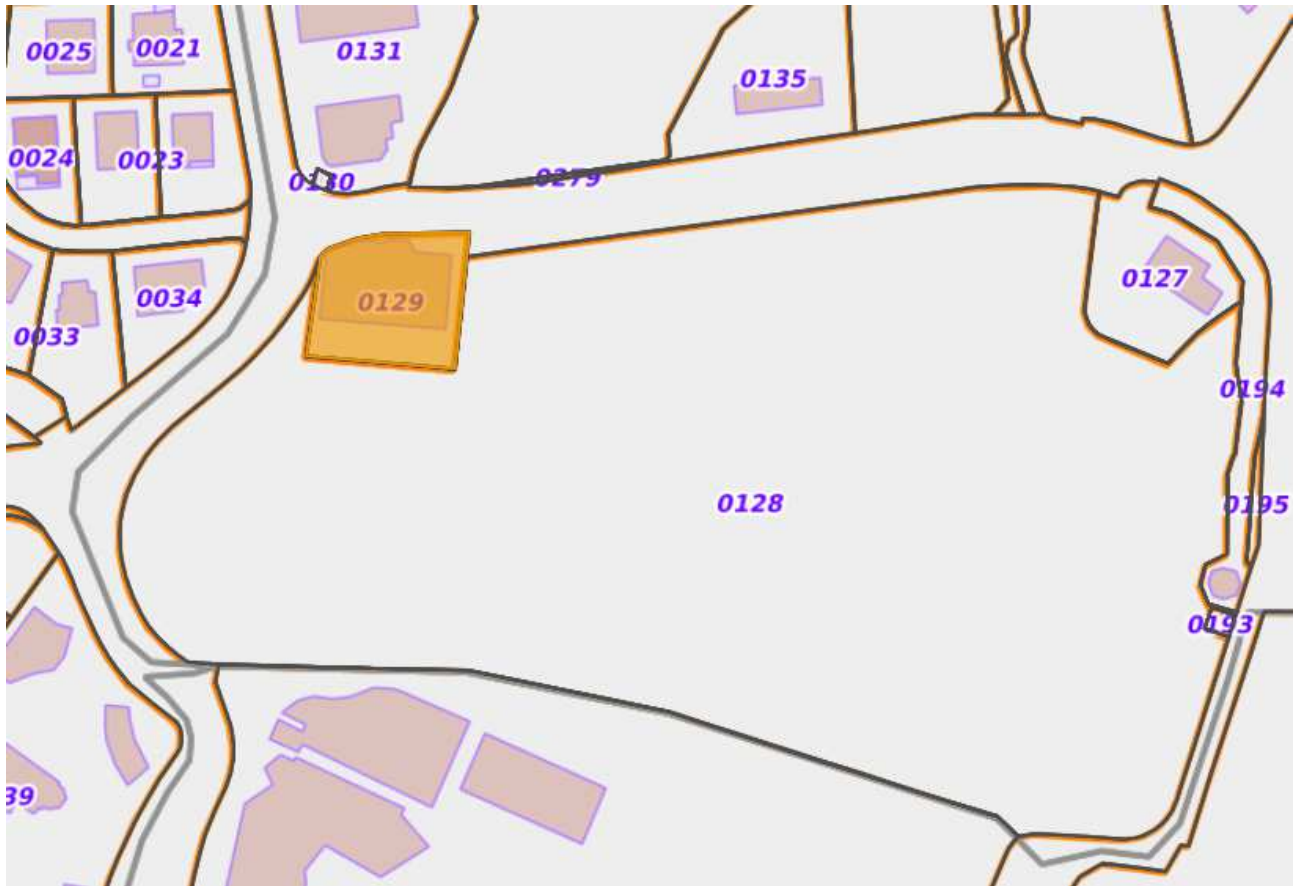
Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du Palais Victoria à NICE (Alpes-Maritimes)**



Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKI

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-04-00008

84 Bonnieux hôtel de Rouvil arrêté de protection
au titre des monuments historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel de Rouvil à Bonnieux (84480)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'hôtel de Rouvil à BONNIEUX (84480) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'évolution de l'histoire urbaine et architecturale du village de Bonnieux depuis le Moyen Âge jusqu'au XIX^e siècle, et en raison de la qualité de ses décors intérieurs et de ses gypseries du XVII^e au XIX^e siècle,

ARRÊTE

Article premier : sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de Rouvil, son jardin, ses constructions semi-rupestres, les vestiges de la chapelle des pénitents blancs et des fortifications, le sol des parcelles et tous les vestiges qu'il renferme, situés 7 rue de la Mairie à BONNIEUX (84480), figurant sur les parcelles K 559, K 560, K 561 et K 562 du cadastre de la commune et sur le domaine public non cadastré (rue de la Mairie), tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE BONNIEUX, n° SIREN 218 400 208, dont le siège

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

est établi 3 rue Jean-Baptiste Aurard à BONNIEUX (84480), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

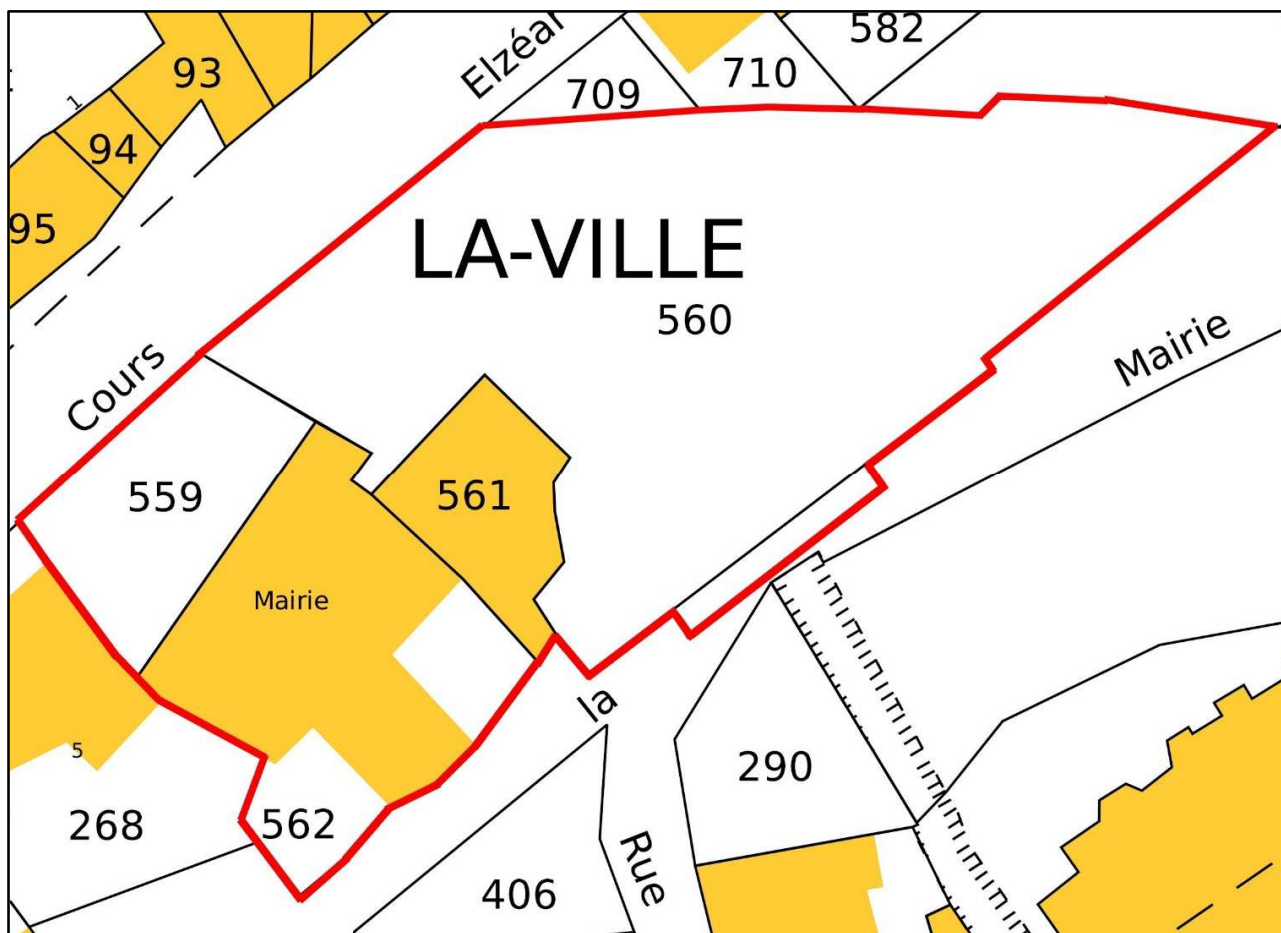
Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'hôtel de Rouvil à Bonnieux (84480)**



Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-06-04-00007

84 Fontaine de Vaucluse colonne Pétrarque
arrêté de protection au titre des monuments
historiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de la colonne Pétrarque à Fontaine-de-Vaucluse (84800)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 février 2026,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la colonne Pétrarque à Fontaine-de-Vaucluse (84800) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'une typologie architecturale inventée dans l'Antiquité romaine, en raison de sa place dans le corpus des monuments commémoratifs de la Révolution et de l'Empire, et de l'importance du poète François Pétrarque dont elle rappelle le souvenir,

ARRÊTE

Article premier : est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la colonne Pétrarque, située place de la Colonne à FONTAINE-DE-VAUCLUSE (84800), figurant sur le domaine public non cadastré section A feuille 5 du cadastre de la commune, telle que colorée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE FONTAINE-DE-VAUCLUSE, identifiée sous le n°

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

SIREN 218 401 396, dont le siège est établi 1 place de la Colonne à FONTAINE-DE-VAUCLUSE (84800), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

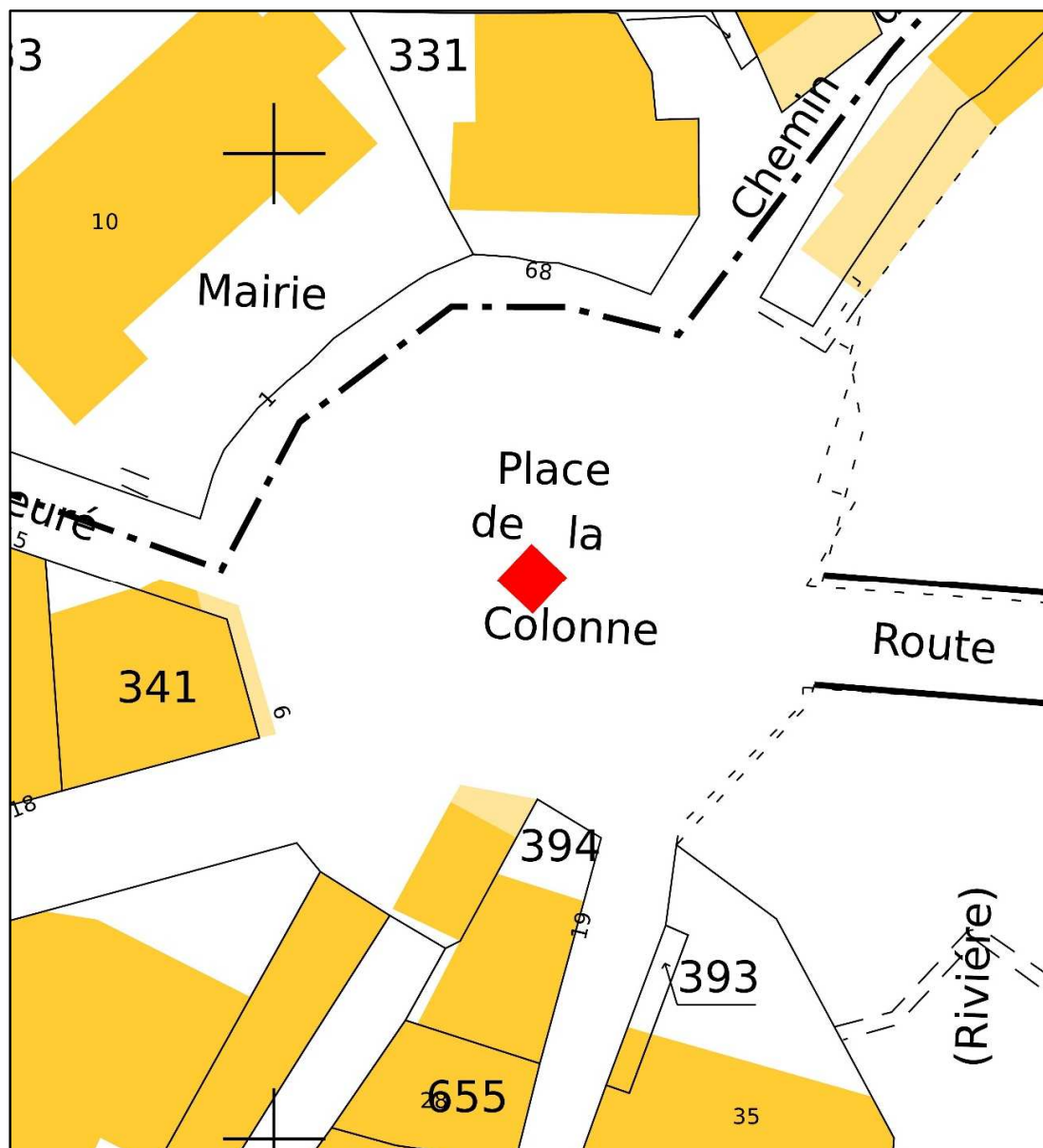
Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de la colonne Pétrarque à Fontaine-de-Vaucluse (84800)**



Marseille, le 4 juin 2026

Le préfet de région

Signé

Jacques WITKOWSKI

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur